

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 10 février 2020 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Valérie Morin,	district N° 1 – Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2 – Rouyn-Noranda-Ouest
Madame Claudette Carignan,	district N° 4 – Centre-Ville
Monsieur Daniel Marcotte,	district N° 6 – De l'Université
Monsieur Luc Lacroix,	district N° 7 – Granada/Bellecombe
Monsieur François Cotnoir,	district N° 8 – Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9 – Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10 – Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11 – McWatters/Cadillac
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12 – d'Aiguebelle

Sont absents :

Monsieur André Philippon,	district N° 3 – Rouyn-Sud
Madame Denise Lavallée,	district N° 5 – Noranda

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Sont également présents : Mme Hélène Piuze, agissant à titre de directrice générale adjointe, M^e Angèle Tousignant, greffière, Mme Josée Banville, directrice de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, M. Réjean Lesage, directeur des travaux publics et services techniques, M. Jean Mercier, directeur du service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, et M. François Chevalier, directeur des communications, des technologies de l'information et des services de proximité.

1 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Rés. N° 2020-70: Il est proposé par la conseillère Valérie Morin appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

11. Avis de motion

11.1 Règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 (omnibus) SANS approbation référendaire.

11.2 Règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 (omnibus) AVEC approbation référendaire.

11.3 Règlement modifiant le règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda » afin de notamment modifier:

- l'article 20 intitulé « OBLIGATION DE CONTRIBUER » concernant la contribution relative aux fins de parc afin de préciser la façon d'établir la valeur du montant à verser;
- l'article 25 intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » dans le but d'autoriser des opérations cadastrales qui auraient pour effet de rendre un terrain enclavé dans certains cas ainsi que pour des fins de remembrement;
- l'article 35 intitulé « NORME PARTICULIÈRE À UN LOT DESTINÉ À DES FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX, D'ESPACES NATURELS ET D'UTILITÉ PUBLIQUE » afin d'en modifier le libellé pour apporter une précision;

- l'article 45 intitulé « LARGEUR DE L'EMPRISE D'UNE RUE PUBLIQUE » afin de supprimer la norme de largeur maximale d'emprise de rue publique.
- 11.4 Règlement modifiant le règlement de construction N° 2015-846 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment modifier:
- l'article 15 intitulé « CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC » afin de retirer la sous-section 9.10.11 des exceptions de l'application du Code de construction du Québec;
 - l'article 19 « FONDATIONS DANS LE CAS D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE » afin d'autoriser d'autres types de fondations pour un bâtiment accessoire avec l'attestation d'un ingénieur.
- 11.5 Règlement modifiant le règlement de l'émission des permis et certificats N° 2015-847 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment modifier :
- l'article 58 intitulé « TRAVAUX NON ASSUJETTIS » afin d'y ajouter l'installation de gazebos préfabriqués à la liste des travaux non assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation;
 - l'article 76 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX SUR LA RIVE, SUR LE LITTORAL, DANS UNE PLAINE INONDABLE OU DANS UN MILIEU HUMIDE » afin de préciser les documents requis pour de tels travaux;
 - l'article 81 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX D'EXCAVATION, DE REMBLAI OU DE DÉBLAI » afin de préciser les documents requis pour de tels travaux.
- 11.6 Règlement modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction N° 2015-848 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment modifier :
- l'article 15 intitulé « CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION » afin d'autoriser la construction de bâtiments accessoires lorsqu'un bâtiment principal est existant sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une opération cadastrale;
 - l'article 15 intitulé « CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION » afin d'ajouter une exception à la condition d'adjacence à une rue publique pour la reconstruction, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ainsi que la construction d'un bâtiment accessoire lorsqu'un bâtiment principal est existant.
12. Règlements
- 12.3 Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 (omnibus) SANS approbation référendaire.
- 12.4 Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 (omnibus) AVEC approbation référendaire.
- 12.5 Projet de règlement modifiant le règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda » afin de modifier:

- l'article 20 intitulé « OBLIGATION DE CONTRIBUER » concernant la contribution relative aux fins de parc afin de préciser la façon d'établir la valeur du montant à verser;
 - l'article 25 intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » dans le but d'autoriser des opérations cadastrales qui auraient pour effet de rendre un terrain enclavé dans certains cas ainsi que pour des fins de remembrement;
 - l'article 35 intitulé « NORME PARTICULIÈRE À UN LOT DESTINÉ À DES FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX, D'ESPACES NATURELS ET D'UTILITÉ PUBLIQUE » afin d'en modifier le libellé pour apporter une précision;
 - l'article 45 intitulé « LARGEUR DE L'EMPRISE D'UNE RUE PUBLIQUE » afin de supprimer la norme de largeur maximale d'emprise de rue publique.
- 12.6 Projet de règlement modifiant le règlement de construction N° 2015-846 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de modifier :
- l'article 15 intitulé « CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC » afin de retirer la sous-section 9.10.11 des exceptions de l'application du Code de construction du Québec;
 - l'article 19 « FONDATIONS DANS LE CAS D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE » afin d'autoriser d'autres types de fondations pour un bâtiment accessoire avec l'attestation d'un ingénieur.
- 12.7 Projet de règlement modifiant le règlement de l'émission des permis et certificats N° 2015-847 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment modifier :
- l'article 58 intitulé « TRAVAUX NON ASSUJETTIS » afin d'y ajouter l'installation de gazebos préfabriqués à la liste des travaux non assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation;
 - l'article 76 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX SUR LA RIVE, SUR LE LITTORAL, DANS UNE PLAINE INONDABLE OU DANS UN MILIEU HUMIDE » afin de préciser les documents requis pour de tels travaux;
 - l'article 81 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX D'EXCAVATION, DE REMPLAI OU DE DÉBLAI » afin de préciser les documents requis pour de tels travaux.
- 12.8 Projet de règlement modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction N° 2015-848 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment modifier :
- l'article 15 intitulé « CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION » afin d'autoriser la construction de bâtiments accessoires lorsqu'un bâtiment principal est existant sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une opération cadastrale;
 - l'article 15 intitulé « CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION » afin d'ajouter une exception à la condition d'adjacence à une rue publique pour la reconstruction, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ainsi que la construction d'un

bâtiment accessoire lorsqu'un bâtiment principal est existant.

- 12.9 Second projet de règlement N° 2020-1078 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de modifier la limite entre les zones « 5038 » et « 5039 », situées dans le quartier de McWatters, entre le lac Rouyn et l'avenue Larivière, pour inclure une partie des lots 5 028 726, 5 028 728, 5 028 729, 5 028 725 et 5 655 633 au cadastre du Québec dans la zone « 5038 », afin de permettre l'exploitation forestière.

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 27 JANVIER 2020

Rés. N° 2020-71 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 27 janvier 2020 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 DEMANDES VERBALES DES CITOYENS

- Mme Marie-Ève Sigouin, résidente de l'avenue George, mentionne que l'Agence d'évaluation d'impact du Canada consultera la population le 20 février prochain concernant le projet Gazoduq et invite le conseil municipal à y participer.
- M. Guylain Lebel, résident de l'avenue Ste-Bernadette, demande au conseil municipal s'il serait possible de revoir l'affichage des rues aux intersections de l'avenue Larivière suite à la mise en service de la voie de contournement.
- M. Jérémie Poirier, résident du chemin England, demande au conseil municipal d'abolir le projet de coupe forestière au lac Marlon et demande à obtenir des documents concernant les coupes forestières de Rouyn-Noranda afin d'en valider la rentabilité.

4 DÉROGATIONS MINEURES

4.1 779, avenue Murdoch – présentée par M. René Hébert et M. François Ouellet.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, il est demandé par la conseillère Sylvie Turgeon de reporter cette demande à la prochaine séance. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2020-72 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Valérie Morin et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 24 février 2020, la demande de dérogation mineure présentée par **M. René Hébert et M. François Ouellet** relativement à la localisation d'une galerie ainsi que d'une rampe d'accès pour personnes handicapées au 779 de l'avenue Murdoch et concernant le **lot 3 759 236 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

4.2 **539, avenue Larivière – présentée par la compagnie 9192-7657 Québec inc. (Clinique vétérinaire).**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par la compagnie 9192-7657 Québec inc. relativement à la propriété située au 539 de l'avenue Larivière (lot 2 809 764 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison du remplacement projeté d'une enseigne à une distance de 0,29 mètre du sol au lieu du dégagement minimum de 3 mètres exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2057 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « commerces de vente au détail » et « services professionnels » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment commercial construit en 1973;

ATTENDU QUE la propriété est située sur un lot de coin et que des normes spécifiques s'appliquent quant au triangle de visibilité;

ATTENDU QUE la requérante a récemment acquis la propriété à des fins de clinique vétérinaire;

ATTENDU QUE l'enseigne existante avait été installée en 1992 suivant l'émission d'un permis;

ATTENDU QUE l'enseigne projetée serait de mêmes dimensions que l'enseigne existante et serait localisée au même endroit;

ATTENDU QU'en raison de la configuration de la propriété et de la localisation de l'enseigne, la visibilité des usagers de la route n'est pas diminuée à l'intersection (Larivière/Gagné);

ATTENDU QUE depuis son installation, l'enseigne ne semble pas avoir causé aucun préjudice grave à qui que ce soit;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-73 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par la **compagnie 9192-7657 Québec inc. (Clinique vétérinaire)** relativement au remplacement d'une enseigne au 539 de l'avenue Larivière et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 2 809 764 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

4.3 **346, route des Pionniers (quartier de Granada) – présentée par Mme Jocelyne Bisson et M. Daniel Lamoureux.**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Jocelyne Bisson et M. Daniel Lamoureux relativement à la propriété située au 346 de la route des Pionniers (lot 5 028 927 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'implantation projetée d'une antenne de radioamateur d'une hauteur de 20 mètres qui serait située à une distance d'environ 65 mètres d'une zone habitable au lieu du minimum de 100 mètres exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5049 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment accessoire (garage) et que les propriétaires y construiront prochainement un bâtiment principal;

ATTENDU QUE les propriétaires ont implanté une antenne sur le bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE les propriétaires détiennent un permis d'exploitation de radioamateur;

ATTENDU QUE la hauteur maximale prévue à la réglementation en vigueur ne permet pas un signal adéquat pour l'exploitation de leur permis de radioamateur car il est nécessaire que l'antenne dépasse la cime des arbres;

ATTENDU QUE l'antenne de radioamateur n'émet aucun son pouvant être nuisible pour les voisins;

ATTENDU QUE les propriétés du secteur sont boisées, limitant l'impact visuel pour les voisins;

ATTENDU QUE des antennes de cette hauteur sont implantées ailleurs sur le territoire et qu'elles ne semblent pas avoir causé aucune problématique par le passé;

ATTENDU QUE les propriétaires doivent toutefois obtenir toutes les autorisations requises des autorités compétentes, dont Industrie Canada;

ATTENDU QU'en date du 20 décembre 2019, les propriétaires des immeubles situés à l'intérieur de la zone de 100 mètres (339, 340 et 341, route des Pionniers) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'implantation d'une antenne de radioamateur d'une hauteur de 20 mètres;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-74 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix
appuyé par le conseiller Daniel Marcotte
et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que les propriétaires obtiennent toutes les autorisations requises des autorités compétentes, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Jocelyne Bisson et M. Daniel Lamoureux** relativement à l'implantation d'une antenne de radioamateur d'une hauteur de 20 mètres au 346 de la route des Pionniers (quartier de Granada) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 5 028 927 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

4.4 3020, rue Saguenay – présentée par Mme Jacinthe Corriveau.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, Mme Corriveau qui est présente dans l'assistance mentionne qu'elle peut modifier son escalier pour qu'il soit entièrement localisé sur sa propriété mais qu'en raison d'un cap rocheux, il est impossible de respecter la distance de 0,9 mètre. Madame la mairesse indique que cette proposition est acceptable, mais que le muret avant devra être modifié. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Jacinthe Corriveau relativement à la propriété située au 3020 de la rue Saguenay (lot 5 208 712 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation du bâtiment accessoire (garage), du muret décoratif et de l'escalier dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn Noranda, sont les suivants :

- la marge arrière du bâtiment accessoire (garage) varie de 0,35 à 1,45 mètre au lieu du minimum de 1,5 mètre exigé;
- la marge latérale côté sud du bâtiment accessoire (garage) varie de 0,17 à 0,26 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- la distance entre l'escalier et la ligne de lot arrière est de 0 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- la distance entre le muret décoratif et la ligne de lot avant est de 0 mètre au lieu du minimum de 0,3 mètre exigé;
- la distance entre le mur de soutènement et la ligne de lot arrière est de 0,27 mètre au lieu du minimum de 0,5 mètre exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7103 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « maison mobile ou unimodulaire » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1962 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) a été construit avant 1980 et qu'aucun permis de construction n'a été retracé pour ce bâtiment;

ATTENDU QUE celui-ci n'était pas conforme au moment de sa construction et ne peut bénéficier de droits acquis;

ATTENDU QU'une servitude de vue régularise les vues illégales découlant de la localisation non conforme du bâtiment accessoire (garage) par rapport à la marge arrière;

ATTENDU QUE le muret décoratif situé à l'avant de la propriété a été construit entre 2009 et 2013, et ce, sans permis;

ATTENDU QUE le muret décoratif se rend jusqu'au trottoir municipal et qu'il est possible que ledit muret nuise aux opérations de déneigement;

ATTENDU QUE le muret décoratif peut être modifié en retirant certains blocs, et ce, sans engager des coûts importants;

ATTENDU QUE quant à l'escalier du bâtiment accessoire (garage), celui-ci empiète actuellement sur la propriété voisine et le propriétaire refuse d'accorder une servitude pour régulariser cet empiètement;

ATTENDU QUE la propriétaire s'engage à déplacer cet escalier de façon à ce qu'il soit entièrement situé sur sa propriété;

ATTENDU QU'il est toutefois impossible de le déplacer à un endroit conforme à la réglementation sans engager des coûts importants en raison de la présence du cap rocheux;

ATTENDU QUE le muret de soutènement arrière est localisé à proximité de l'escalier;

ATTENDU QUE ledit muret est entièrement localisé sur le terrain de la propriétaire;

ATTENDU QUE la localisation de l'escalier (sur la propriété visée) et du muret de soutènement arrière ne devraient pas occasionner de préjudice à qui que ce soit;

ATTENDU QU'en date du 15 décembre 2019, les propriétaires d'immeubles avoisinants (3014 et 3026, rue Saguenay) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE malgré l'avis partiellement défavorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande, le conseil municipal juge à-propos d'octroyer la présente demande quant à l'escalier et au muret arrière conditionnellement à leur entière localisation sur la propriété visée par la demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-75 : Il est proposé par la conseillère Valérie Morin appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soient accordées les parties de la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Jacinthe Corriveau** relativement à la localisation du bâtiment accessoire (garage) et du muret de soutènement arrière au 3020 de la rue Saguenay (secteur Lac-Dufault) et quant à leur maintien pour la durée de leur existence.

Que conditionnellement à ce que l'escalier soit entièrement situé sur la propriété, soit accordée la partie de la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Jacinthe Corriveau** relativement à l'escalier au 3020 de la rue Saguenay (secteur Lac-Dufault) et quant à son maintien pour la durée de son existence.

Que soit refusée la partie de la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Jacinthe Corriveau** relativement à la localisation du muret décoratif avant au 3020 de la rue Saguenay (secteur Lac-Dufault).

Le tout tel que montré au certificat de localisation N° 32449-C7 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois en date du 20 novembre 2019 et concernant le **lot 5 208 712 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

4.5 **934, avenue Granada (quartier de Granada) – présentée par la compagnie 9191-5785 Québec inc.**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par 9191-5785 Québec inc. relativement à la propriété située au 934 de l'avenue Granada (lot 6 302 819 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de deux enseignes existantes dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, sont les suivants :

- la superficie de l'enseigne d'identification est de 2,7 mètres carrés au lieu du maximum de 0,5 mètre carré autorisé;
- un total de deux enseignes est installé sur le bâtiment au lieu du maximum d'une enseigne par bâtiment;
- la superficie totale des enseignes installées est de 3,07 mètres carrés au lieu du maximum de 0,5 mètre carré autorisé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3100 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation collective » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1988 comprenant 18 chambres locatives;

ATTENDU QUE la requérante a acquis ce commerce et y exploite une maison pour personnes retraitées autonomes;

ATTENDU QUE la requérante a remplacé les deux enseignes existantes par de nouvelles enseignes afin de refléter le changement de propriétaire, et ce, sans avoir obtenu au préalable le permis nécessaire;

ATTENDU QUE les nouvelles enseignes sont de mêmes dimensions et ont été installées au même endroit que les anciennes;

ATTENDU QUE la propriété est située en face d'une zone industrielle;

ATTENDU QUE le bâtiment principal sur lequel les enseignes ont été installées est situé à plus de 20 mètres de la limite de propriété avant et à plus de 30 mètres de la chaussée de l'avenue Granada;

ATTENDU QU'en raison des dimensions du bâtiment principal, les enseignes ne créent pas un effet de surcharge;

ATTENDU QU'en date du 19 décembre 2019, les propriétaires d'immeubles avoisinants (917, 922, 1066 et 1078, avenue Granada) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la présence et la superficie de deux enseignes;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-76 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par la compagnie **9191-5785 Québec inc.** relativement au nombre d'enseignes et à leur superficie au 934 de l'avenue Granada et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 6 302 819 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

4.6 Rue Duvernay – présentée par la Ville de Rouyn-Noranda.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par la Ville de Rouyn-Noranda relativement à la propriété située sur la rue Duvernay (lot 4 937 515 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la subdivision projetée de l'actuel lot 4 937 515 au cadastre du Québec dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation en vigueur, soit le règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda, seraient les suivants :

- la superficie du résidu de lot projeté qui demeurera la propriété de la Ville de Rouyn-Noranda serait de 84,5 mètres carrés au lieu du minimum de 450 mètres carrés exigé;
- le résidu de lot projeté qui demeurera la propriété de la Ville de Rouyn-Noranda serait un résidu de lot enclavé, ce qui est prohibé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2088 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'actuel lot 4 937 515 au cadastre du Québec est un résidu de lot;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a entamé des démarches auprès des propriétaires des lots adjacents afin de régulariser des situations d'empiètement;

ATTENDU QUE des parcelles de ce lot seront vendues à des fins de remembrement aux propriétaires adjacents;

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 2 809 936 (538, avenue Dallaire) n'a pas souhaité acquérir la parcelle de terrain adjacente à sa propriété et considérant qu'il n'empiète pas sur la propriété municipale, la Ville de Rouyn-Noranda demeurera propriétaire de cette parcelle jusqu'à ce qu'un propriétaire subséquent souhaite l'acquérir;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la subdivision de l'actuel lot 4 937 515 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle agit de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-77 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Valérie Morin et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par la **Ville de Rouyn-Noranda** relativement à la subdivision du lot 4 937 515 au cadastre du Québec et quant au maintien des lots ainsi créés pour la durée de leur existence; le tout tel que montré au plant projet de lotissement N° 32434-S5-3264 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 29 novembre 2019 et concernant le **lot 4 937 515 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

4.7 8, rue Géliveau (quartier d'Évain) – présentée par Mme Martine Bellemare et M. Alain Tanguay.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Martine Bellemare et M. Alain Tanguay relativement à la propriété située au 8 de la rue Géliveau (lot 4 172 281 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'agrandissement d'un patio situé en cour avant, ce qui est contraire à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda qui n'autorise les patios qu'en cour latérale ou arrière seulement;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3125 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1943 et comprenant 5 logements;

ATTENDU QUE la propriété est située sur un lot de coin à l'angle de la rue Géliveau et de l'avenue de l'Église faisant en sorte qu'elle a deux cours avant;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 1 522,4 mètres carrés;

ATTENDU QUE les propriétaires ont réalisé des travaux d'agrandissement d'un patio situé en cour avant (par rapport à l'avenue de l'Église);

ATTENDU QUE le patio constitue un accès principal à un logement;

ATTENDU QUE ledit patio est situé à une distance de plus de 10 mètres de l'emprise de l'avenue de l'Église et de plus de 16 mètres de la rue Géliveau;

ATTENDU QU'en raison de la superficie totale de la propriété, la localisation et les dimensions du patio ne créent pas d'impact visuel important;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation du patio en cour avant;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-78 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Martine Bellemare et M. Alain Tanguay** relativement à la localisation du patio en cour avant au 8 de la rue Géliveau (quartier d'Évain) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 4 172 281 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5 AFFAIRES GÉNÉRALES

5.1 Gestion du personnel

5.1.1 *Liste du personnel engagé à titre de réservistes et à temps partiel pour divers services.*

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-79 : Il est proposé par la conseillère Valérie Morin appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2020P03 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Villard-Lavictoire, Baptiste	16 janv. 2020	Temps partiel	Aide-technicien niveau 1	1	18,61 \$	Théâtre du cuivre
Tremblay, Emie	25 janv. 2020	Temps partiel	Surveillante de plateau	2	13,00 \$	Piscines et gymnases
Létourneau, Judith	27 janv. 2020	Réserviste	Agente à l'administration (Infractions)	8	20,51 \$	Infractions
Dupont, Pierre	27 janv. 2020	Réserviste	Technicien aux opérations aéroportuaires et pompier auxiliaire	9	26,58 \$	Aéroport
Charette, Sandy	3 fév. 2020	Réserviste	Agente à l'administration (Matières résiduelles)	2	22,94 \$	Matières résiduelles

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

- 1) Début des activités saisonnières du service.
- 2) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service (en cours de saison).
- 8) Remplacement d'un salarié en congé (maladie, accident de travail, vacances, congé parental, etc.).
- 9) Remplacement d'un salarié parti à la retraite ou qui a quitté la Ville

ADOPTÉE

5.1.2 *Nomination de M. Jean-Philippe Beauchamp au poste de technicien en soutien informatique.*

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-80 : Il est proposé par la conseillère Valérie Morin appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu

que **M. Jean-Philippe Beauchamp** soit nommé au poste de technicien en soutien informatique, à titre de salarié à l'essai, et ce, à compter du 11 février 2020.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 4483.

Que son salaire soit établi à l'échelon 2 (1 an à 2 ans) de la classe 32.

ADOPTÉE

5.1.3 Nomination de M. Serge Giguère au poste de technicien aux opérations aéroportuaires et pompier auxiliaire.

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-81 : Il est proposé par la conseillère Valérie Morin appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que **M. Serge Giguère** soit nommé au poste de technicien aux opérations aéroportuaires et pompier auxiliaire, et ce, à compter du 11 février 2020.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 2738.

Que son salaire soit établi au premier échelon de l'annexe C de la convention collective (0 à 4 160 h).

ADOPTÉE

5.1.4 Nomination de M. Christian Nadeau au poste de chef aux opérations (service de la sécurité incendie et sécurité civile).

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-82 : Il est proposé par la conseillère Valérie Morin appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que **M. Christian Nadeau** soit nommé au poste de chef aux opérations (Sécurité incendie et sécurité civile), à titre de salarié à l'essai, et ce, à compter du 17 février 2020.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué en vigueur.

Que son salaire soit établi à l'échelon 11 de la classe 9.

ADOPTÉE

5.1.5 Nomination de M. Vincent Duchesneau au poste de technicien en génie municipal.

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-83 : Il est proposé par la conseillère Valérie Morin appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que **M. Vincent Duchesneau** soit nommé au poste de technicien en génie municipal, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit déterminée par son supérieur.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 348.

Que son salaire soit établi à l'échelon 1 de la fonction de technicien en génie municipal (hors classe).

ADOPTÉE

5.1.6 ***Nomination de M. Michael Gaudet Rivard, au poste d'aide-frigoriste.***

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-84 : Il est proposé par la conseillère Valérie Morin appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que **M. Michael Gaudet Rivard** soit nommé au poste d'aide-frigoriste, et ce, à compter du 11 février 2020.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 348.

Que son salaire soit établi à l'échelon 5 de la classe 14.

ADOPTÉE

5.1.7 ***Prolongation du contrat de travail à durée déterminée de M. Christophe Baron-Morasse, conseiller en urbanisme.***

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-85 : Il est proposé par la conseillère Valérie Morin appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que soit prolongé le contrat de travail de **M. Christophe Baron-Morasse**, à titre de conseiller en urbanisme, et ce, jusqu'au 12 juin 2020.

Que M. Serge Dion, directeur des ressources humaines, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le contrat à cet effet.

Que la présente résolution modifie la résolution N° 2018-992.

ADOPTÉE

5.2 ***Octroi de contrats :***

5.2.1 ***Mise à niveau du système de traitement des eaux usées domestiques du quartier d'Arntfield.***

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-86 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que soit octroyé au **Centre de recherche industrielle du Québec** le contrat de gré à gré concernant la mise à niveau du système de traitement des eaux usées domestiques (quartier d'Arntfield) pour un montant de 43 000 \$ (taxes en sus).

Que M. Réjean Lesage, directeur des travaux publics et services techniques, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

5.2.2 **Mandat additionnel à la firme Tact Intelligence-Conseil au montant de 10 000 \$ concernant les services-conseils pour le maintien des services aéroportuaires.**

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-87 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que soit octroyé de gré à gré à la firme **TACT Intelligence-Conseil** le contrat additionnel d'accompagnement de la Ville dans ses relations gouvernementales et pour le déploiement d'une campagne médiatique afin d'éviter la perte de services à l'aéroport régional de Rouyn-Noranda pour un montant de 10 000 \$ (taxes en sus).

Que ce montant soit financé par l'appropriation à même « l'excédent de fonctionnement affecté à l'aéroport régional de Rouyn-Noranda provenant des revenus de FUP ».

Que M. François Chevalier, directeur des communications, des technologies de l'information et des services de proximité, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

Que la présente résolution modifie la résolution N° 2018-997.

ADOPTÉE

5.3 **Politique culturelle : adoption du plan d'action 2020-2024.**

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-88 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda adopte le **Plan d'action 2020-2024 de la politique culturelle de Rouyn-Noranda**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

5.4 **Dons et subventions 2020 :**

5.4.1 **Politique de soutien aux organismes (PSO).**

Après explication par la directrice générale adjointe, le conseiller Benjamin Tremblay mentionne qu'il s'abstiendra de voter sur cette résolution étant donné son lien avec la représentante d'un organisme et les autres membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-89 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Luc Lacroix et résolu (abstention du conseiller Benjamin Tremblay) que soit autorisé le versement des montants ci-après mentionnés pour l'année 2020 :

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES			
Soutien à l'achat d'équipements (appel 1 de 2)		Volet régulier	Volet ruralité (FDT)
1	VRN quartier McWatters		1 000 \$
2	VRN quartier D'Alembert		5 000 \$
3	VRN quartier McWatters		700 \$
4	Club de ski de fond d'Évain		5 000 \$

5	Club de ski de fond de Granada		1 025 \$
6	Association récréative de Cadillac		1 272 \$
7	Atelier Les mille feuilles - centre d'art imprimé	3 080 \$	
8	Rouyn Rugby Ruckbees	125 \$	
9	Club de judo de Rouyn-Noranda	4 000 \$	
10	Vélo Cité Rouyn-Noranda	3 100 \$	
11	GÉCO (groupe ÉCOcitoyen)	2 250 \$	
12	GÉCO (groupe ÉCOcitoyen)	4 100 \$	
13	Association hockey mineur Rouyn-Noranda	1 000 \$	
14	Club de curling Noranda	1 108 \$	
15	Association des membres du Club de golf Noranda	4 000 \$	
Total		22 763 \$	13 997 \$
Soutien aux projets d'aménagement (appel 1 de 2)		Volet régulier	Volet ruralité (FDT)
16	VRN quartier Rollet		2 000 \$
17	Club de ski de fond d'Évain		14 236 \$
18	Club de ski de fond Granada		1 300 \$
19	Fraternité St-Michel	15 000 \$	
20	Club Kiwanis de Rouyn-Noranda	1 800 \$	
21	Vélo action Rouyn-Noranda	12 500 \$	
Total		29 300 \$	17 536 \$
Soutien communautaire		Volet régulier	Volet ruralité (FDT)
22	Club de l'âge d'or de Cléricky		1 800 \$
23	Journal Ensemble pour bâtir		4 000 \$
24	Association des riverains du lac Fortune		1 500 \$
25	La Maison du Soleil Levant	30 000 \$	
26	Maison des jeunes la Soupape	15 000 \$	
27	Cercle des fermières Évain	730 \$	
28	La Maison de la famille de Rouyn-Noranda	20 000 \$	
29	GÉCO (groupe ÉCOcitoyen)	3 000 \$	
30	Fraternité St-Michel	27 000 \$	
31	Centre Bernard-Hamel	60 000 \$	
32	Association pour l'intégration sociale	10 000 \$	
33	La Mosaïque	20 000 \$	
34	Société de l'autisme de l'Abitibi-Témiscamingue	20 000 \$	
Total		205 730 \$	7 300 \$
Soutien aux événements locaux (appel 1 de 2)		Volet régulier	Volet ruralité (FDT)
35	Club de ski de fond Granada		210 \$
36	Festival Mudra		5 000 \$
37	Association forestière de l'Abitibi-Témiscamingue		5 000 \$
38	Corpo. de développement économique de Cadillac		5 000 \$
39	Club de ski de fond d'Évain		2 500 \$
40	Marché public de Rouyn-Noranda	5 000 \$	
41	Centre Entre-Femmes	1 800 \$	
42	Petit théâtre du Vieux-Noranda	5 000 \$	
43	Vélo Cité Rouyn-Noranda	918 \$	
Total		12 718 \$	17 710 \$
Soutien aux grands événements		Volet régulier	Volet ruralité (FDT)
44	Corporation des Fêtes pour tout le monde	40 000 \$	
45	Corporation des Fêtes pour tout le monde	30 000 \$	
46	Collectif 08	30 000 \$	
47	Festivals illimités	30 000 \$	
48	Productions Scènat de l'Abitibi-Témiscamingue	30 000 \$	
Total		160 000 \$	

Soutien à la création, production et diffusion culturelles et artistiques		Volet régulier	Volet ruralité (FDT)
49	L'Annexe-A		10 000 \$
50	L'Écart	25 000 \$	
51	Orchestre symphonique régional Abitibi-Témiscamingue	12 000 \$	
52	Atelier les mille feuilles	7 500 \$	
53	Théâtre du Tandem	3 000 \$	
54	Petit théâtre du Vieux-Noranda	40 000 \$	
55	Cirque AT	12 000 \$	
56	Agora des arts	35 000 \$	
Total		134 500 \$	10 000 \$
Soutien aux organismes mandataires		Volet régulier	Volet ruralité (FDT)
57	Bibliothèque municipale de Rouyn-Noranda	631 596 \$	
58	MA Musée d'art de Rouyn-Noranda	102 200 \$	
59	Centre musical En sol mineur	28 105 \$	
60	Corporation de La maison Dumulon	61 320 \$	
61	Refuge La Bonne étoile	157 870 \$	
62	Transport adapté Rouyn-Noranda Inc.	137 970 \$	
Total		1 119 061 \$	
GRAND TOTAL		1 684 072 \$	66 543 \$

Que les montants octroyés aux projets concernant la ruralité soient versés à même l'enveloppe du **Fonds de développement des territoires (FDT)** provenant du résidu de l'exercice financier 2018-2019 et de l'exercice financier 2019-2020.

ADOPTÉE

5.4.2 *Autres subventions.*

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les compétences municipales et de l'entente signée le 11 août 2015 avec le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), la Ville de Rouyn-Noranda (la VILLE) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire et, qu'à cette fin, elle a accès au Fonds de développement des territoires (FDT);

ATTENDU QUE conformément à l'entente conclue entre le MAMOT et la VILLE, les mesures auxquelles la VILLE peut affecter le FDT peuvent notamment porter sur le développement de son territoire dans les domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre;

ATTENDU QUE la VILLE s'appuie notamment sur les priorités d'intervention qu'elle a déterminées de même que sur la Politique de soutien aux entreprises et la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie qu'elle a adoptées;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-90 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda verse à même le **Fonds de développement des territoires (FDT)**, provenant de la période 2019-2020 et du solde résiduel pour les périodes précédentes, les contributions financières suivantes :

- Centre plein air Mont Kanasuta 15 000 \$
(transport en autobus pour les jeunes)

- Vélo Cité de Rouyn-Noranda 15 000 \$
- Centre ressources jeunesse (CRJ) 15 000 \$

ADOPTÉE

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda verse annuellement des subventions à différents organismes œuvrant sur son territoire;

ATTENDU QU'en 2018, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté une politique de soutien aux organismes (PSO) pour encadrer le versement des subventions aux organismes;

ATTENDU QUE certains montants qui étaient versés antérieurement par la Ville de Rouyn-Noranda ne cadrent pas dans cette nouvelle politique;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda s'est engagée par entente à contribuer financièrement à certains organismes (Citéudiante, Fondation de l'UQAT et Tour cycliste de l'Abitibi) et que les montants de ces contributions doivent être votés annuellement;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda parraine annuellement un prix dans le cadre du *Gala des extras* de la Chambre de commerce et d'industrie de Rouyn-Noranda (CCIRN) et qu'une contribution monétaire est reliée à ce parrainage;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-91 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé le versement des subventions ci-après mentionnées pour l'année 2020 :

	AUTRES SUBVENTIONS	MONTANT ACCORDÉ
1	Fondation UQAT	100 000 \$
2	Corporation Citéudiante de Rouyn-Noranda	24 000 \$
3	Tour cycliste de l'Abitibi	20 000 \$
4	Parrainage d'un extra (CCIRN)	4 500 \$
	TOTAL	148 500 \$

ADOPTÉE

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE suite à une modification de la *Loi sur la fiscalité municipale* en 2012, la Ville de Rouyn-Noranda a procédé à l'inscription au rôle foncier des occupants de locaux d'une valeur de 50 000 \$ et plus situés dans des immeubles non imposables (appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda);

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 208 de cette loi, tout occupant d'un local appartenant à la municipalité et ayant une valeur de 50 000 \$ et plus est tenu au paiement des taxes foncières pour la partie de l'immeuble ainsi occupé;

ATTENDU QUE le Club de tir au pistolet et à la carabine, le Club de curling de Noranda, le Club motoneigistes de Rouyn-Noranda Inc., le Club de l'amitié de l'âge d'or d'Arntfield, la Société d'histoire de Rouyn-Noranda et le Centre plein air du mont Kanasuta sont des organismes à but non lucratif qui permettent aux citoyens de pratiquer un sport et de se divertir;

ATTENDU QUE ces organismes ne sont pas admissibles à l'exemption de taxes selon l'article 243.8 de la loi;

ATTENDU QUE la Ville a convenu depuis 2012 de verser à ces organismes, sous forme de subvention, la totalité des frais relatifs aux taxes foncières municipales seulement;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-92 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé le versement des montants ci-après mentionnés pour l'année 2020 :

Organisme	Montant
Club motoneigistes MRC Rouyn-Noranda	5 364,38 \$
Club de curling	3 653,92 \$
Club de tir au pistolet et à la carabine Osisko	3 312,44 \$
Club de l'amitié de l'âge d'or d'Arntfield	322,00 \$
Société d'histoire de Rouyn-Noranda	322,00 \$
Centre plein air du mont Kanasuta	50 664,49 \$

ADOPTÉE

5.5 **Ventes de terrains :**

5.5.1 **Lot 6 341 490 au cadastre du Québec au montant de 9 500 \$ (taxes en sus) à Mme Joanne Brisson et M. Jules Larochelle à des fins d'agrandissement du lot 2 809 588 au cadastre du Québec (avenue Drouin).**

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-93 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **Mme Joanne Brisson et M. Jules Larochelle** le lot 6 341 490 au cadastre du Québec pour un montant de 9 500 \$ (taxes en sus) à des fins d'agrandissement du lot 2 809 588 au cadastre du Québec, propriété située sur l'avenue Drouin appartenant déjà aux acquéreurs.

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de quatre (4) mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- ♦ que le terrain est vendu tel que vu et sans aucune garantie relativement à la composition et à la qualité du sol;
- ♦ que les acquéreurs s'engagent à céder gratuitement tous les droits de passage et servitudes et pour les services municipaux et/ou d'utilités publiques, si nécessaires;
- ♦ que les acquéreurs déclarent avoir été avisés de l'existence d'infrastructures pour les services d'utilités publiques (électricité, téléphone, câble et gaz naturel) sur le lot 6 341 490 : mandat autorisant la Ville de Rouyn-Noranda à signer les servitudes et droits de passage nécessaires;
- ♦ que les acquéreurs s'assurent que tous les travaux qu'ils pourraient réaliser sur ledit terrain (suite à l'obtention d'un permis à cet effet), soient exécutés de manière à ne pas entraver, d'aucune façon, l'écoulement naturel des eaux;

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

ADOPTÉE

5.5.2 **Lot 6 341 491 au cadastre du Québec au montant de 2 911,75 \$ (taxes en sus) à Mme Francine Laflamme et M. Luc Petit à des fins d'agrandissement du lot 2 809 587 au cadastre du Québec (rue Lapointe).**

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-94 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **Mme Francine Laflamme et M. Luc Petit** le lot 6 341 491 au cadastre du Québec pour un montant de 2 911,75 \$ (taxes en sus) à des fins d'agrandissement du lot 2 809 587 au cadastre du Québec, propriété située sur la rue Lapointe appartenant déjà aux acquéreurs.

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de quatre (4) mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- ♦ que le terrain est vendu tel que vu et sans aucune garantie relativement à la composition et à la qualité du sol;
- ♦ que les acquéreurs s'engagent à céder gratuitement tous les droits de passage et servitudes et pour les services municipaux et/ou d'utilités publiques, si nécessaires;
- ♦ que les acquéreurs déclarent avoir été avisés de l'existence d'infrastructures pour les services d'utilités publiques (gaz naturel) sur le lot 6 341 491 : mandat autorisant la Ville de Rouyn-Noranda à signer les servitudes et droits de passage nécessaires;
- ♦ que les acquéreurs s'assurent que tous les travaux qu'ils pourraient réaliser sur ledit terrain (suite à l'obtention d'un permis à cet effet), soient exécutés de manière à ne pas entraver, d'aucune façon, l'écoulement naturel des eaux;

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

ADOPTÉE

5.5.3 **Lot 6 341 492 au cadastre du Québec au montant de 4 992,25 \$ (taxes en sus) à M. Gilles Michaud à des fins d'agrandissement du lot 2 809 595 au cadastre du Québec (rue Lapointe).**

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-95 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **M. Gilles Michaud** le lot 6 341 492 au cadastre du Québec pour un montant de 4 992,25 \$ (taxes en sus) à des fins d'agrandissement du lot 2 809 595 au cadastre du Québec, propriété située sur la rue Lapointe appartenant déjà à l'acquéreur.

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de quatre (4) mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- ♦ que le terrain est vendu tel que vu et sans aucune garantie relativement à la composition et à la qualité du sol;

- ♦ que l'acquéreur s'engage à céder gratuitement tous les droits de passage et servitudes et pour les services municipaux et/ou d'utilités publiques, si nécessaires;
- ♦ que l'acquéreur déclare avoir été avisé de l'existence d'infrastructures pour les services d'utilités publiques (gaz naturel) sur le lot 6 341 492 : mandat autorisant la Ville de Rouyn-Noranda à signer les servitudes et droits de passage nécessaires;
- ♦ que l'acquéreur s'assure que tous les travaux qu'il pourrait réaliser sur ledit terrain (suite à l'obtention d'un permis à cet effet), soient exécutés de manière à ne pas entraver, d'aucune façon, l'écoulement naturel des eaux.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

ADOPTÉE

5.6 **Programme de soutien financier aux projets culturels - Hiver 2020.**

Après explication par le conseiller Benjamin Tremblay et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-96 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que dans le cadre du **Programme de soutien financier aux projets culturels - Hiver 2020**, une subvention soit accordée aux organismes ci-après mentionnés pour la réalisation des projets suivants :

ORGANISME	TITRE, DESCRIPTION ET DATES DU PROJET	VOLET RÉGULIER	VOLET ÉDUCATION ET EXCLUSION
ASSOCIATION SALSA ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (1855)	« Festival de danse internationale et Mois de l'histoire des Noirs » Festival de danse internationale avec emphase sur les danses africaines et afro latines, comprenant des ateliers, une exposition et des soirées dansantes thématiques. Participation de troupes de danse d'ici et d'ailleurs et avec la présence de professeurs de divers pays. Réalisation : 21 au 23 février 2020.	4 000 \$	
PRODUCTIONS CHIEN PAS DE MÉDAILLE (0802-P)	« Pionniers » - Théâtre musical, comédie satirique réunissant 6 musiciens et 7 comédiens/chanteurs professionnels. Réalisation : 25 juin au 4 juillet 2020.	4 000 \$	1 000 \$
	« Les bitches de bois! » - Soirée de « drag queens » locales avec promotion pour rejoindre une nouvelle clientèle variée. Réalisation : 28 mars 2020.	1 500 \$	
MA, MUSÉE D'ART (0780-M)	« Femme du monde » - En collaboration avec la Bibliothèque municipale, animation croisée éducative offerte aux groupes scolaires et communautaires et portant sur la réalité des femmes autochtones d'ici et d'ailleurs. Réalisation : 31 août au 25 septembre 2020.		3 000 \$
PETIT THÉÂTRE DU VIEUX-NORANDA (0739-P)	« Espace de jeux numériques interactifs en extérieur » - Projection de jeux de type arcade sur le mur de l'Association forestière à partir d'une borne installée dans le stationnement du Petit Théâtre et agrémentée par la présence d'un piano public. Activité ludique et interactive. Réalisation : Mars, Juillet et août 2020.	4 000\$	
BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE ROUYN-NORANDA (0693-M)	« Kamishibai d'ici » - Développement de la nouvelle collection d'histoires pour le butai grand format avec un 3 ^e et nouveau kamishibai créé par des artistes professionnels d'ici (auteur et illustrateur). Réalisation : Septembre à décembre 2020.		2 500 \$
ROCHE PAPIER THÉÂTRE	1963 - « Lecture publique et exposition « Chemin de croix » - Première diffusion sous forme de lecture et exposition du projet Chemin de croix qui culminera dans sa prochaine phase en un parcours combinant théâtre et exposition en 14 stations. Création des artistes Pascale Charlebois et Anne Théberge. Réalisation : Juin 2020.	1 000 \$	
		14 500 \$	6 500 \$
		21 000 \$	

le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Que Mme Lise Paquet, coordonnatrice administrative, Loisirs, culture et vie communautaire, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

5.7 **Fonds du patrimoine culturel québécois : octroi de subventions.**

Après explication par le conseiller Benjamin Tremblay et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE l'entente de développement culturel 2018-2020 comprend une enveloppe issue du Fonds du patrimoine culturel québécois du ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE la Corporation de La maison Dumulon a déposé une proposition comportant sept projets pour 2020 cadrant dans les objectifs de cette enveloppe et qu'après analyse, il est recommandé de soutenir la mise en place de ceux-ci;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-97 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Valérie Morin et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que dans le cadre du **Fonds du patrimoine culturel québécois** inscrit dans l'entente de développement culturel 2018-2020, des projets déposés par la Corporation de La maison Dumulon obtiennent cette aide financière en 2020 :

Projets	Montant
En un feu roulant	3 599 \$
Les contes Lafontaine	1 615 \$
Chasse aux cocos	2 252 \$
Parcours d'épouvante	2 484 \$
Savons comme dans le temps	1 524 \$
Noël d'antan	1 831 \$
Capsule temporelle	7 696 \$
	21 000 \$

Qu'une lettre explicative soit expédiée à l'organisme afin de spécifier les conditions reliées au versement de l'aide accordée à chacun des projets et les normes de visibilité à respecter en fonction des barèmes de l'entente de développement culturel.

Que Mme Lise Paquet, coordonnatrice administrative, Loisirs, culture et vie communautaire, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6 **SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL**

La mairesse rappelle la consultation publique du Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO) qui aura lieu demain le 11 février 2020 à 17 h à la salle du conseil et elle invite les gens à y participer.

7 **CORRESPONDANCE**

Aucune correspondance n'est soumise sous cette rubrique.

8 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

8.1 **Dépôt du certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le règlement d'emprunt N° 2019-1076.**

La greffière mentionne que considérant qu'une seule personne a demandé la tenue d'un scrutin référendaire, ce règlement a été expédié au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour approbation finale.

8.2 **Bâtiment d'Arntfield :**

8.2.1 **Centre communautaire.**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le bâtiment d'Arntfield est un lieu de dynamisation important pour la vitalité du quartier;

ATTENDU QUE plusieurs organismes communautaires occupent ce bâtiment, tels que le club de l'amitié (âge d'or), le centre d'entraide, le comité des loisirs d'Arntfield et le comité des décès;

ATTENDU QUE la bibliothèque de quartier se trouve également dans ce bâtiment;

ATTENDU QU'en plus de ces organismes communautaires et de la bibliothèque, la salle communautaire est utilisée plusieurs jours par année pour la tenue de plusieurs événements locaux;

ATTENDU QUE le 19 septembre 2019, un incendie a causé des dommages importants au bâtiment;

ATTENDU QUE depuis l'incendie, le bâtiment n'est plus accessible;

ATTENDU QUE le bâtiment devra faire l'objet de travaux majeurs avant de pouvoir être occupé à nouveau;

ATTENDU QUE des démarches sont toutefois présentement en cours avec l'assureur de la Ville;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-98 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme son intention de redonner à la communauté d'Arntfield un **bâtiment fonctionnel** dans les 24 prochains mois.

ADOPTÉE

8.2.2 **Appropriation de sommes pour la réalisation des travaux préalables.**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la résolution N° 2016-88 a autorisé le projet OUEi6002 visant l'aménagement d'une rampe pour handicapés au centre communautaire d'Arntfield financé par un emprunt au fonds de roulement au montant de 56 700 \$;

ATTENDU QUE la résolution N° 2017-119 a autorisé le projet OU17-176 visant la rénovation des salles de bain au sous-sol du centre communautaire d'Arntfield financé par un emprunt au fonds de roulement au montant de 28 500 \$;

ATTENDU QUE le budget réservé pour ces deux projets totalisant 85 200 \$ n'a pu être dépensé avant l'incendie qui a endommagé le bâtiment;

ATTENDU QUE des validations doivent être effectuées quant à la nature des travaux à réaliser suite à l'incendie;

ATTENDU QUE des plans et devis seront nécessaires pour la réalisation des travaux;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-99 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soient **annulés les emprunts au fonds de roulement** pour les années **2016** et **2017** ci-après mentionnés :

Secteur Ouest – Services de proximité		Montant d'emprunt à annuler
OUEI6002	Arntfield : aménager une rampe pour handicapés au centre communautaire	56 700 \$
OU17-176	Arntfield : rénover les salles de bain au sous-sol du centre communautaire	28 500 \$

Et que soit autorisé l'emprunt au fonds de roulement pour l'année 2020 ci-après mentionné :

Secteur Ouest – Services de proximité		Montant d'emprunt pour 2020
	Arntfield : études et plans pour le bâtiment municipal	85 200 \$

Que cet emprunt soit remboursable sur une période de cinq (5) ans.

Que la présente résolution modifie les résolutions N°s 2016-88 et 2017-119.

ADOPTÉE

8.3 Emprunts au fonds de roulement 2020 :

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-100 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soient autorisés les emprunts au fonds de roulement pour l'année **2020** ci-après mentionnés :

Immeubles		
IM20-059	Centre Dave-Keon – étude technique pour la mise à niveau de la salle mécanique	10 000 \$
IM20-061	Centre-Dave Keon – étude pour la mise à niveau du gymnase Denise-Julien	10 000 \$
IM20-097	Club de golf Noranda – mise aux normes des réservoirs pétroliers	15 000 \$

IM20-105	Cléricy – Balbuzard – réfection de la toiture	15 000 \$
IM20-127	Théâtre du cuivre – étude et analyse pour la réfection majeure du Théâtre du cuivre	20 000 \$
IM20-131	Blocs sanitaires des parcs – projets divers de maintien des actifs	40 000 \$
Théâtre du cuivre		
TC20-042	Achat de rideaux noirs et d'une structure autoportante	4 750 \$
TC20-043	Achat de 12 « fixtures » DEL (lampes Colorado 2 Quad/zoom)	19 500 \$

Que ces emprunts soient remboursables sur une période de cinq (5) ans.

ADOPTÉE

8.4 Centre aquatique : demande de subvention au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté par la résolution N° 2018-491 son Plan directeur des plateaux sportifs et récréatifs à Rouyn-Noranda 2018-2028;

ATTENDU QU'un constat de ce plan est que la situation des bassins aquatiques (bassins récréatifs et sportifs) est l'enjeu le plus important pour la Ville à courte échéance en termes d'infrastructure;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda n'est actuellement propriétaire d'aucune installation aquatique;

ATTENDU QUE la fermeture de la piscine Youville par le CISSSAT en juillet 2017 a accentué la surutilisation des bassins aquatiques de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le manque de disponibilité et la non-conformité des infrastructures existantes (selon les exigences des fédérations sportives) ont un impact négatif direct sur la pratique sportive et récréative des activités aquatiques;

ATTENDU QUE les activités aquatiques constituent une activité physique abordable et qui favorise de saines habitudes de vie;

ATTENDU QUE l'acquisition des habilités de nage de base est également importante pour limiter les risques d'accident et de noyade;

ATTENDU QUE la santé globale et la sécurité des citoyens font partie des grandes orientations de la planification stratégique adaptée de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda, Ville/MRC, souhaite se doter d'une infrastructure universellement accessible à la population, qui favorisera la participation de toutes les clientèles;

ATTENDU QUE la Ville a reçu plusieurs appuis des citoyens, du milieu des affaires ainsi que des organisations institutionnelles, communautaires, sportives et de loisirs quant à la nécessité de ce projet d'infrastructure;

ATTENDU QU'un programme est actuellement disponible pour le dépôt d'un projet répondant aux besoins de la Ville de Rouyn-Noranda, soit le Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS-EBI) du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES);

ATTENDU QUE suite à la signature d'un protocole d'entente avec le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, la Ville de Rouyn-Noranda déposera une demande de financement pour le projet du centre aquatique dans le cadre du PAFIRS;

ATTENDU QUE conditionnellement à l'obtention de ce financement, le futur centre aquatique serait réalisé au coût de 19,9 millions de dollars sur la propriété appartenant actuellement au CÉGEP de l'Abitibi-Témiscamingue;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-101 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Valérie Morin et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que Mme Hélène Piuze, directrice générale adjointe, soit autorisée à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, la demande de financement pour le projet de centre aquatique au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) dans le cadre du **Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS-EBI)** et à signer tout document à cet effet.

Que soit confirmé l'engagement de la Ville de Rouyn-Noranda à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet et à ne pas accorder de contrat relatifs à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce du ministre.

ADOPTÉE

8.5 Opérations comptables :

8.5.1 Appropriation d'un montant de 89 482,83 \$ pour le financement d'honoraires juridiques et professionnels en matière d'évaluation foncière.

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE certains honoraires professionnels de l'évaluateur signataire en matière d'évaluation foncière ne sont pas inclus dans le prix plafond soumissionné au devis d'appel d'offres EVM-240317;

ATTENDU QU'en ce qui a trait aux dossiers de type « commercial » et « institutionnel » entendus au Tribunal administratif du Québec (TAQ), la Ville doit se faire représenter par un avocat;

ATTENDU QUE ces honoraires professionnels, qui se sont élevés à 89 482,83 \$ en 2019, étaient prévus être financés à même l'excédent non affecté, par la politique budgétaire ET1901;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-102 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que soit approprié à l'exercice financier 2019 à même le poste « **excédent de fonctionnement non affecté du 31 décembre 2018** » un montant de 89 482,83 \$ pour le financement d'honoraires juridiques et d'honoraires professionnels de l'évaluateur signataire en matière d'évaluation foncière.

ADOPTÉE

8.5.2 Appropriation d'un montant de 50 000 \$ pour le projet d'acquisition de terrains et/ou de servitudes de déboisement dans le secteur de l'aéroport régional de Rouyn-Noranda.

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'en vertu des normes fédérales applicables, la Ville de Rouyn-Noranda a dû procéder au déboisement des cônes d'approche définis aux deux extrémités de la piste de l'aéroport régional de Rouyn-Noranda pour conserver sa certification auprès de Transports Canada;

ATTENDU QUE les projets de développement et les nouvelles normes obligent la Ville à acquérir des servitudes pour ses interventions de contrôle de hauteur des arbres;

ATTENDU QUE par la résolution N° 2016-914, le conseil a autorisé qu'un montant de 250 000 \$ soit alloué au projet d'acquisition de terrains et/ou de servitudes de déboisement, à être financé par « l'excédent de fonctionnement affecté à l'aéroport régional de Rouyn-Noranda provenant des revenus de FUP »;

ATTENDU QU'un montant supplémentaire de 50 000 \$ est nécessaire pour finaliser ce projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-103 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Qu'un montant supplémentaire de 50 000 \$ soit alloué au **projet d'acquisition de terrains et/ou de servitudes de déboisement à l'aéroport régional de Rouyn-Noranda.**

Que ce montant soit approprié à l'exercice financier 2019 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) à même « l'excédent de fonctionnement affecté à l'aéroport régional de Rouyn-Noranda provenant des revenus de FUP ».

Que la présente résolution modifie la résolution N° 2016-914.

ADOPTÉE

8.6 Approbation des critères et de la grille d'évaluation et pondération des soumissions visant l'analyse de la vulnérabilité de certaines sources d'eau potable :

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

8.6.1 lac Dufault (ENV-110320-A);

Rés. N° 2020-104 : Il est proposé par la conseillère Valérie Morin appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soient approuvés les critères de sélection, l'échelle d'attribution des pointages et la grille d'évaluation et de pondération concernant l'appel d'offres public **ENV-110320-A** relatif à des services professionnels visant l'analyse de la vulnérabilité de la source d'eau potable du lac Dufault; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.6.2 Évain et Beaudry (ENV-110320-B).

Rés. N° 2020-105 : Il est proposé par la conseillère Valérie Morin appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soient approuvés les critères de sélection, l'échelle d'attribution des pointages et la grille d'évaluation et de pondération concernant

l'appel d'offres public **ENV-110320-B** relatif à des services professionnels visant l'analyse de la vulnérabilité de la source d'eau potable des quartiers d'Évain et de Beaudry; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.7 Autorisation de signature d'un acte notarié confirmant l'absence de droits de la Ville sur le lot 4 171 218 au cadastre du Québec, propriété située sur le rang Nadeau (quartier d'Évain).

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-106 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, un acte notarié confirmant l'absence de droits de la Ville de Rouyn-Noranda sur le **lot 4 171 218 au cadastre du Québec**, propriété située sur le **rang Nadeau (quartier d'Évain)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9 RECOMMANDATION DES CONSEILS DE QUARTIER

Aucune recommandation n'est soumise sous cette rubrique.

10 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2020-107 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 3 132 058,29 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3812).

ADOPTÉE

11 AVIS DE MOTION

La conseillère Sylvie Turgeon donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment modifier :

- le tableau 3 intitulé « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » de l'article 115 afin de réduire certaines normes pour les clôtures, haies et murets;
- l'article 212 intitulé « MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PERMIS DANS LE CAS D'UNE TOITURE » afin d'autoriser les membranes bitumineuses pour les toits d'une pente inférieure à 3/12;
- l'article 214 intitulé « CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT HORS-TOIT » afin d'exclure de l'application du règlement les équipements d'une hauteur inférieure à 0,76 m ainsi que d'ajouter de nouvelles dispositions pour régir ce type d'équipement;
- l'article 224 intitulé « ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES » afin d'ajouter les enseignes à cristaux liquides indiquant l'affichage du prix de l'essence aux exceptions;
- l'article 225 intitulé « ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES ET SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION » afin de convertir le texte dans un tableau, d'alléger certaines dispositions pour les enseignes directionnelles, d'information ou d'orientation conçues pour la commodité du public et de

modifier les dispositions concernant les panneaux affichant les horaires ou la programmation pour certaines classes d'usages;

- l'article 234 intitulé « ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ » afin de préciser qu'aucune enseigne ne peut être installée sur la toiture ou sur un équipement hors-toit et de retirer la disposition concernant la distance minimale d'une ligne de propriété;
- l'article 235 intitulé « LOCALISATION ET NORMES D’INSTALLATION D’UNE ENSEIGNE SUR BÂTIMENT », afin de permettre qu'une enseigne puisse excéder le toit ou une marquise;
- l'article 239 intitulé « LOCALISATION ET NORMES D’INSTALLATION D’UNE ENSEIGNE AU SOL » afin d'ajuster les normes d'installation des enseignes au sol;
- les articles 242 à 245 et l'article 247 afin de retirer l'obligation du dégagement minimal au sol dans le cas des enseignes sur socle;
- l'article « 261. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES À L’INTÉRIEUR D’UN PROJET INTÉGRÉ » afin de retirer les dispositions pour les commerces ayant un service au volant;
- le chapitre 10 intitulé « AFFICHAGE » afin d'ajouter l'article 261.1 intitulé « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES DES COMMERCES AVEC SERVICE AU VOLANT » afin de préciser les dispositions s'appliquant dans le cas de tous les commerces avec service au volant;
- l'article 343 intitulé « MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE » afin d'autoriser les fils de barbelés sur une clôture entourant un équipement d'utilité publique et d'autoriser un filet protecteur pour les terrains de sport;
- l'article 344 intitulé « HAUTEUR MAXIMALE D’UNE CLÔTURE » afin d'autoriser des hauteurs maximales plus élevées dans le cas des garderies, des parcs, des terrains de sport, des équipements d'utilité publique et des usages agricoles;
- les articles 345, 348 et 351 afin de retirer la disposition applicable à l'emplacement d'une clôture, d'une haie et d'un muret, celle-ci se retrouvant ailleurs dans le règlement;
- l'article 411 « PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES, LACS ET COURS D’EAU » afin d'ajouter une possibilité additionnelle pour permettre la construction de chemins forestiers en milieu humide ou dans la rive des lacs et cours d'eau;

Le conseiller Luc Lacroix donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment modifier :

- l'article 31 intitulé « DÉFINITIONS » afin de modifier la définition de « largeur minimale de lot (ou de terrain) » et d'ajouter une définition pour un « lot régulier »;
- l'article 35 intitulé « USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES, SANS RESTRICTION » afin d'y ajouter l'usage « 6542 – Maison pour personnes en difficulté »;
- l'article 51 intitulé « SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (S-2) » afin de retirer l'usage « 6542 – Maison pour personnes en difficulté » de cette classe d'usages;
- le chapitre 4 « DROITS ACQUIS » afin d'ajouter l'article 75.2 intitulé « DIMINUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS MAXIMAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ » pour permettre la diminution du nombre de logements afin de tendre vers la conformité;

- l'article 76 intitulé « EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ » afin de prohiber toute forme d'extension d'usage dont les activités se déroulent à l'extérieur;
- l'article 113 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOITS-TERRASSES » afin d'autoriser la construction d'écran d'intimité sur les toits-terrasses;
- l'article 116 intitulé « DÉGAGEMENT MINIMAL DE L'EMPRISE D'UNE RUELLE » afin de préciser que les dispositions de l'article ont préséance sur les normes du tableau 3 et d'ajouter une marge minimale pour les ruelles dont la largeur est supérieure à 6 mètres;
- le chapitre 8 intitulé « USAGE COMPLÉMENTAIRE » afin d'ajouter l'article 185.1 intitulé « AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS » pour autoriser les centres équestres comme usage complémentaire à l'habitation à l'intérieur des zones 7500 à 7999 et pour autoriser les refuges et camps de chasse comme usage complémentaire à l'habitation sous certaines conditions;
- l'article 186 intitulé « NORMES GÉNÉRALES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION » afin d'autoriser les centres équestres, les refuges et les camps de chasse comme usage complémentaire à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- l'article 187 intitulé « NORMES SPÉCIFIQUES À UN ATELIER D'ARTISANAT COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION » afin de préciser que l'usage complémentaire doit être autorisé dans la grille des spécifications;
- le chapitre 8 intitulé « USAGE COMPLÉMENTAIRE » afin d'ajouter l'article 187.1 intitulé « NORMES SPÉCIFIQUES AUX REFUGES, CAMPS DE CHASSE OU DE PÊCHE ET AUX ABRIS FORESTIERS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION » pour préciser les normes à respecter pour l'implantation d'un tel bâtiment accessoire sur une propriété à usage résidentiel;
- l'article 191 intitulé « NORMES SPÉCIFIQUES À UNE FERMETTE » afin de préciser les normes s'appliquant pour les fermettes complémentaires à une habitation à l'intérieur de la zone agricole permanente;
- l'article 267 intitulé « NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS À LA RUE » afin de préciser que certaines dispositions s'appliquent lorsque le frontage d'un lot est supérieur ou égal à une certaine mesure, selon l'usage exercé sur le lot;
- l'article 277 intitulé « DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION » afin de retirer la disposition concernant la largeur maximale d'une allée de circulation;
- l'article 293 intitulé « EXEMPTION DE FOURNIR UNE CASE DE STATIONNEMENT » afin d'exempter les terrains à l'intérieur des zones 1000 à 1999, 2042, 2045, 2056, 2057 et 2114, sous certaines conditions;
- la grille des spécifications de la zone « 2056 » afin d'y autoriser les usages spécifiquement permis « 6151 – Exploitation de biens immobiliers » et « 6152 – Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds »;

Le conseiller Benjamin Tremblay donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de lotissement **N° 2015-845** de la Ville de Rouyn-Noranda » afin de modifier:

- l'article 20 intitulé « OBLIGATION DE CONTRIBUER » concernant la contribution relative aux fins de parc afin de préciser la façon d'établir la valeur du montant à verser;
- l'article 25 intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » dans le but d'autoriser des opérations cadastrales qui auraient pour effet de rendre un terrain enclavé dans certains cas ainsi que pour des fins de remembrement;

- l'article 35 intitulé « NORME PARTICULIÈRE À UN LOT DESTINÉ À DES FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX, D'ESPACES NATURELS ET D'UTILITÉ PUBLIQUE » afin d'en modifier le libellé pour apporter une précision;
- l'article 45 intitulé « LARGEUR DE L'EMPRISE D'UNE RUE PUBLIQUE » afin de supprimer la norme de largeur maximale d'emprise de rue publique.

La conseillère Claudette Carignan donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de construction **N° 2015-846** de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment modifier:

- l'article 15 intitulé « CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC » afin de retirer la sous-section 9.10.11 des exceptions de l'application du Code de construction du Québec;
- l'article 19 « FONDATIONS DANS LE CAS D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE » afin d'autoriser d'autres types de fondations pour un bâtiment accessoire avec l'attestation d'un ingénieur.

Le conseiller Cédric Laplante donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de l'émission des permis et certificats **N° 2015-847** de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment modifier :

- l'article 58 intitulé « TRAVAUX NON ASSUJETTIS » afin d'y ajouter l'installation de gazebos préfabriqués à la liste des travaux non assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation;
- l'article 76 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX SUR LA RIVE, SUR LE LITTORAL, DANS UNE PLAINE INONDABLE OU DANS UN MILIEU HUMIDE » afin de préciser les documents requis pour de tels travaux;
- l'article 81 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX D'EXCAVATION, DE REMBLAI OU DE DÉBLAI » afin de préciser les documents requis pour de tels travaux.

Le conseiller Luc Lacroix donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction **N° 2015-848** de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment modifier :

- l'article 15 intitulé « CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION » afin d'autoriser la construction de bâtiments accessoires lorsqu'un bâtiment principal est existant sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une opération cadastrale;
- l'article 15 intitulé « CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION » afin d'ajouter une exception à la condition d'adjacence à une rue publique pour la reconstruction, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ainsi que la construction d'un bâtiment accessoire lorsqu'un bâtiment principal est existant.

12 RÈGLEMENTS

12.1 Adoption du règlement N° 2019-1040 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de notamment modifier:

- ***l'article 198 afin d'ajouter un usage complémentaire à un usage principal du groupe « agricole (A) », soit celui de service de réparation de machineries et d'outils reliés aux activités agricoles ou forestières;***
- ***l'article 199 afin de permettre deux usages complémentaires par exploitation agricole ou terrain au lieu d'un seul;***

- **la grille des spécifications de la zone « 7510 », située dans le secteur de la route d'Aiguebelle (quartier de Mont-Brun) afin de permettre l'entreposage extérieur de véhicules et de machineries de plus de 4500 kilogrammes (type D).**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de ce projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2020-108 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le **règlement N° 2019-1040** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment modifier :

- l'article 198 afin d'ajouter un usage complémentaire à un usage principal du groupe « agricole (A) », soit celui de service de réparation de machineries et d'outils reliés aux activités agricoles ou forestières;
- l'article 199 afin de permettre deux usages complémentaires par exploitation agricole ou terrain au lieu d'un seul;
- la grille des spécifications de la zone « 7510 », située dans le secteur de la route d'Aiguebelle (quartier de Mont-Brun) afin de permettre l'entreposage extérieur de véhicules et de machineries de plus de 4500 kilogrammes (type D),

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2019-1040

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2 L'article 198 intitulé « USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS » du chapitre 8 est modifié par l'ajout du paragraphe 7) de façon à se lire comme suit :
- 7) « un service de réparation de machineries et d'outils reliés aux activités agricoles ou forestières ».
- ARTICLE 3 L'article 199 intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » du chapitre 8 est modifié de façon à ce que le premier paragraphe se lise comme suit :
- « deux usages complémentaires sont autorisés par exploitation agricole ou terrain ».
- ARTICLE 4 La grille des spécifications de la zone « 7510 » est modifiée par l'ajout du type d'entreposage « D » qui sera autorisé.
- La grille des spécifications pour la zone « 7510 » ainsi modifiée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2019-1040

Article 4



Grille des spécifications

Numéro de zone : 7510

USAGES							RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1	•				
		de moyenne densité	H-2					
		de haute densité	H-3					
		collective	H-4					
		maison mobile ou unimodulaire	H-5	•				
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1					
		d'hébergement et restauration	C-2					
		à impact majeur	C-3					
		relés aux véhicules légers	C-4					
		relés aux véhicules lourds	C-5					
	Services (S)	de culture et éducation	S-1					
		de santé et services sociaux	S-2					
		administratifs	S-3					
		professionnels	S-4					
		de divertissements et loisirs	S-5					
Indust. (I)	légère	I-1						
	lourde	I-2						
Ressources naturelles (N)	mise en valeur et conservation	N-1			•			
	expt. cont. de la faune et de la forêt	N-2						
	expt. cont. du sol et du sous-sol	N-3			•			
	autres exploitations contrôlées	N-4						
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1			•			
	production animale et activités liées	A-2			•			
	agrotouristique	A-3			•			
Régérés (R)	à faible impact	R-1						
	à impact majeur	R-2						
Autres	usages spécifiquement permis				•			
	usages spécifiquement exclus							
	usages complémentaires à l'habitation		•					
	mixité d'usages							
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•	•		
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	8	8	8		
		latérale (m)	min.	3	3	5		
		latérale totale (m)	min.	6	6	10		
		arrière (m)	min.	6	6	6		
	Bâtiment	largeur (m)	min.	6	3,5	-		
			max.	-	-	-		
		hauteur (étages)	min.	-	-	-		
max.			2	1	-			
hauteur (m)		min.	-	-	-			
		max.	10	6	-			
superficie d'implantation (m ²)	min.	45	35	-				
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/2	1/1				
AUTRE	affichage	type	5		6			
	entreposage extérieur	type			CDE			
	projet intégré							
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée					
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée					
RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES								
PAE								
PIIA								
PPCMOI								
Usages conditionnels								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usages spécifiquement permis :								
8137 – Culture de cannabis ¹ ;								
8311 – Exploitation forestière;								
8312 – Pépinière forestière;								
8319 – Autres productions ou récolte de produits forestiers.								
Usages spécifiquement exclus :								
Usages complémentaires :								
Article 185, 1er alinéa, paragraphe 3).								
NOTES PARTICULIÈRES								
1 : Voir les articles 427.1, 427.2 et 427.3								
AMENDEMENTS								
Date		No. Règlement						
2018-11-19		2018-1002						

12.2 Règlement N° 2020-1079 modifiant le règlement d'emprunt N° 2019-1071 par le retrait de la mention à l'article 1 des travaux d'augmentation de la réserve d'eau potable.

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de ce règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE le 16 décembre 2019, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement d'emprunt N° 2019-1071 concernant divers travaux pour l'eau potable et les eaux usées;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans le texte de l'article 1 dudit règlement quant à l'identification des travaux visés par ce règlement;

ATTENDU QUE les travaux d'augmentation de la réserve d'eau potable ont fait l'objet d'un règlement d'emprunt distinct (N° 2019-1065) considérant que le bassin de taxation n'était finalement pas le même que pour les travaux prévus au règlement N° 2019-1071;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a demandé qu'un nouveau règlement soit adopté afin d'émettre l'approbation requise;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 27 janvier 2020 et que le projet de règlement a été déposé aux membres du conseil municipal à cette même date;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-109 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Valérie Morin et unanimement résolu que le **règlement N° 2020-1079** modifiant le règlement d'emprunt N° 2019-1071 par le retrait de la mention à l'article 1 des travaux d'augmentation de la réserve d'eau potable, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2020-1079

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2 L'article 1 du règlement N° 2019-1071 est remplacé par le suivant :
- Le conseil est autorisé à réaliser des travaux visant la réalisation du programme annuel des travaux – eau potable et eaux usées, la mise à niveau du poste de pompage de la station d'épuration (Évain) et les services professionnels et techniques pour la construction d'une future station de pompage (secteur sud) ainsi que le paiement de frais d'imprévus et divers, d'honoraires professionnels, de financement et autres; le tout tel que décrit aux annexes « 1 » à « 4 » approuvées en date du 6 décembre 2019 par M. Réjean Lesage, directeur des travaux publics et services techniques, et dont copies sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de850 000 \$*
- ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

ADOPTÉE

12.3 Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 (omnibus) SANS approbation référendaire.

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de ce projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2020-110 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2020-1080** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda » afin de notamment modifier :

- le tableau 3 intitulé « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » de l'article 115 afin de réduire certaines normes pour les clôtures, haies et murets;
- l'article 212 intitulé « MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PERMIS DANS LE CAS D'UNE TOITURE » afin d'autoriser les membranes bitumineuses pour les toits d'une pente inférieure à 3/12;
- l'article 214 intitulé « CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT HORS-TOIT » afin d'exclure de l'application du règlement les équipements d'une hauteur inférieure à 0,76 m ainsi que d'ajouter de nouvelles dispositions pour régir ce type d'équipement;
- l'article 224 intitulé « ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES » afin d'ajouter les enseignes à cristaux liquides indiquant l'affichage du prix de l'essence aux exceptions;
- l'article 225 intitulé « ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES ET SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION » afin de convertir le texte dans un tableau, d'alléger certaines dispositions pour les enseignes directionnelles, d'information ou d'orientation conçues pour la commodité du public et de modifier les dispositions concernant les panneaux affichant les horaires ou la programmation pour certaines classes d'usages;
- l'article 234 intitulé « ENDROITS OÙ L'AFFICHAGE EST PROHIBÉ » afin de préciser qu'aucune enseigne ne peut être installée sur la toiture ou sur un équipement hors-toit et de retirer la disposition concernant la distance minimale d'une ligne de propriété;
- l'article 235 intitulé « LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR BÂTIMENT », afin de permettre qu'une enseigne puisse excéder le toit ou une marquise;
- l'article 239 intitulé « LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE AU SOL » afin d'ajuster les normes d'installation des enseignes au sol;
- les articles 242 à 245 et l'article 247 afin de retirer l'obligation du dégagement minimal au sol dans le cas des enseignes sur socle;
- l'article « 261. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES À L'INTÉRIEUR D'UN PROJET INTÉGRÉ » afin de retirer les dispositions pour les commerces ayant un service au volant;
- le chapitre 10 intitulé « AFFICHAGE » afin d'ajouter l'article 261.1 intitulé « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES DES COMMERCES AVEC SERVICE AU VOLANT » afin de préciser les dispositions s'appliquant dans le cas de tous les commerces avec service au volant;
- l'article 343 intitulé « MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE » afin d'autoriser les fils de barbelés sur une clôture entourant un équipement d'utilité publique et d'autoriser un filet protecteur pour les terrains de sport;

- l'article 344 intitulé « HAUTEUR MAXIMALE D'UNE CLÔTURE » afin d'autoriser des hauteurs maximales plus élevées dans le cas des garderies, des parcs, des terrains de sport, des équipements d'utilité publique et des usages agricoles;
- les articles 345, 348 et 351 afin de retirer la disposition applicable à l'emplacement d'une clôture, d'une haie et d'un muret, celle-ci se retrouvant ailleurs dans le règlement;
- l'article 411 « PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES, LACS ET COURS D'EAU » afin d'ajouter une possibilité additionnelle pour permettre la construction de chemins forestiers en milieu humide ou dans la rive des lacs et cours d'eau;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1080

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2 Le tableau 3 intitulé « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » de l'article 115 est modifié par le remplacement de la ligne 44, concernant les clôtures, haies et murets, afin de réduire les marges minimales latérales et arrière à 0 m.
- La ligne 44 du tableau 3 ainsi modifiée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 3 L'article 212 intitulé « MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PERMIS DANS LE CAS D'UNE TOITURE » est modifié par le remplacement du paragraphe 11) afin de se lire comme suit :
- « 11) les membranes bitumineuses pour les toits plats ou d'une pente inférieure ou égale à 3/12 ».
- ARTICLE 4 L'article 214 intitulé « CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT HORS-TOIT » est remplacé dans sa totalité afin de se lire comme suit :
- « Un élément mécanique d'une hauteur supérieure à 0,76 m qui sert à la ventilation, à la climatisation ou au chauffage d'un bâtiment et qui est situé sur le toit de ce dernier doit respecter l'une des conditions suivantes :
- 1) être dissimulé derrière un écran visuel opaque sur au moins 80 % de sa superficie. Le revêtement extérieur doit être de la même couleur qu'au moins un matériau utilisé pour le revêtement extérieur des murs du bâtiment principal;
 - 2) être dissimulé selon les conditions suivantes :
 - a) pour un toit en pente, l'équipement hors toit doit être de la même couleur que le revêtement du toit du bâtiment;
 - b) pour un toit plat, l'équipement hors toit doit être situé à une distance équivalant à deux fois la hauteur de l'équipement par rapport à mur adjacent à une rue.»
- ARTICLE 5 L'article 224 intitulé « ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES » est modifié par le remplacement du sous-paragraphe a) du paragraphe 6) afin de se lire comme suit :
- « a) des enseignes indiquant l'heure, la température ou le prix de l'essence, pourvu que :
- i. leur superficie n'excède pas 0,5 mètre carré;

- ii. les changements de couleur ou d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois par 30 secondes; »

ARTICLE 6 L'article 225 intitulé « ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES ET SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION » est modifié afin de :

- remplacer les normes des paragraphes 2) et 9), en plus de transposer le texte des paragraphes 1) à 16) sous forme de tableau, intitulé tableau 4.3 « Enseignes autorisées dans toutes les zones et sans certificat d'autorisation ».

Le tableau 4.3 ainsi créé est reproduit en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- ajouter les 3^e et 4^e alinéas afin de se lire comme suit :

« Les dispositions de l'article 235 ne s'appliquent pas aux enseignes prévues au tableau 4.3.

Malgré les dispositions de l'article 239, les enseignes prévues au tableau 4.3 peuvent être localisées dans toutes les cours et marges. »

ARTICLE 7 L'article 234 intitulé « ENDROITS OÙ L'AFFICHAGE EST PROHIBÉ » est modifié :

- par le remplacement du paragraphe 2) de façon à se lire comme suit :

« 2) sur la toiture ou sur un équipement hors toit. »;

- par la suppression du paragraphe 11).

ARTICLE 8 L'article 235 intitulé « LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR BÂTIMENT » est modifié par le remplacement du paragraphe 2) afin de se lire comme suit :

- « 2) une enseigne ne peut excéder aucune des extrémités du mur sur lequel elle est localisée, sauf pour le toit et la marquise, qu'elle peut excéder de 0,61 m. »

ARTICLE 9 L'article 239 intitulé « LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE AU SOL » est modifié par :

- le retrait des paragraphes 1) 3) et 4);
- le remplacement du paragraphe 2) afin de se lire comme suit :

« 2) Toute partie d'une enseigne au sol et de sa structure doit être située à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne d'emprise de rue. »

ARTICLE 10 Le tableau 5 de l'article 242 intitulé « TYPE 1 – CENTRE-VILLE DE ROUYN-NORANDA » est modifié à la ligne 4 de la 3^e colonne afin de supprimer la phrase « (dégagement minimum requis de 2,4 mètres entre la partie inférieure de l'enseigne et le niveau fini du sol) ».

ARTICLE 11 Le tableau 6 de l'article 243 intitulé « TYPE 2 – RUE PRINCIPALE DE QUARTIER » est modifié à la ligne 4 de la 3^e colonne afin de supprimer la phrase « (dégagement minimum requis de 2,4 mètres entre la partie inférieure de l'enseigne et le niveau fini du sol) ».

ARTICLE 12 Le tableau 7 de l'article 244 intitulé « TYPE 3 – COMMERCIAL ET INDUSTRIEL » est modifié à la ligne 4 de la 3^e colonne afin de supprimer la phrase « (dégagement minimum requis de

2,4 mètres entre la partie inférieure de l'enseigne et le niveau fini du sol) ».

ARTICLE 13 Le tableau 8 de l'article 245 intitulé « TYPE 4 – MÉGACENTRE COMMERCIAL » est modifié à la ligne 4 de la 3^e colonne afin de supprimer la phrase « (dégagement minimum requis de 2,4 mètres entre la partie inférieure de l'enseigne et le niveau fini du sol) ».

ARTICLE 14 Le tableau 10 de l'article 247 intitulé « TYPE 6 – RURAL » est modifié à la ligne 4 de la 3^e colonne afin de supprimer la phrase « (dégagement minimum requis de 2,4 mètres entre la partie inférieure de l'enseigne et le niveau fini du sol) ».

ARTICLE 15 L'article 261 intitulé « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES À L'INTÉRIEUR D'UN PROJET INTÉGRÉ » est modifié par la suppression du paragraphe 6) et de ses sous-paragraphe.

ARTICLE 16 Le chapitre 10 intitulé « Affichage » est modifié par l'ajout de l'article 261.1 intitulé « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES DES COMMERCES AVEC SERVICE AU VOLANT » de façon à se lire comme suit :

« 261.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES DES COMMERCES AVEC SERVICE AU VOLANT

Les commerces ayant un service au volant peuvent installer des enseignes additionnelles pour indiquer le menu si elles respectent les dispositions suivantes :

- 1) un maximum de 2 enseignes additionnelles peut être installé pour un service au volant;
- 2) la superficie totale maximale combinée des enseignes pour un service au volant est de 6,0 mètres carrés;
- 3) la hauteur maximale pour une enseigne annonçant le menu ou le pré-menu est de 2,5 mètres;
- 4) les enseignes pour le service au volant doivent respecter une distance minimale de 0,6 mètre avec toute limite de terrain sans toutefois empiéter dans un triangle de visibilité;
- 5) malgré les dispositions de l'article 235 du présent règlement, ces enseignes n'ont pas à être installées sur une façade donnant sur rue ou sur l'aire de stationnement et l'allée d'accès;
- 6) malgré les dispositions de l'article 239, les enseignes au sol peuvent être installées dans toutes les cours et marges;
- 7) malgré toute autre disposition du règlement, les enseignes électroniques sont autorisées uniquement pour afficher le menu et le pré-menu. »

ARTICLE 17 L'article 343 intitulé « MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE » est modifié au 1^{er} alinéa par l'ajout des paragraphes 8) et 9) afin de se lire comme suit :

« 8) Pour les équipements d'utilité publique, les clôtures peuvent être surmontées de fils de barbelés orientés vers l'intérieur de la cour ou de façon droite, d'une hauteur maximale de 0,30 mètre;

9) Pour les terrains de sport, un filet protecteur ».

ARTICLE 18 L'article 344 intitulé « HAUTEUR MAXIMALE D'UNE CLÔTURE » est modifié :

- au 2^e alinéa par l'ajout, à la fin de la phrase, de : « ou dans un règlement ou une loi d'autorité provinciale ou fédérale »;
- par le remplacement du 6^e alinéa afin de se lire comme suit :
 - « 6) Malgré ce qui précède, la hauteur maximale d'une clôture peut être augmentée dans les cas suivants :
 - a) pour une garderie, une clôture ajourée d'une hauteur maximale de 1,2 mètre est autorisée en cour et marge avant;
 - b) pour les cours d'école, les terrains de jeux et les parcs, une clôture ajourée d'une hauteur maximale de 1,85 mètre est autorisée dans toutes les marges et cours;
 - c) pour les terrains de sport, une clôture ajourée d'une hauteur maximale de 3,05 mètres est autorisée dans toutes les marges et cours, et une hauteur additionnelle de 3,05 mètres peut être autorisée pour des raisons de sécurité (proximité de la rue, proximité d'autres terrains, estrades, bancs des joueurs, etc.);
 - d) pour les équipements d'utilité publique, une clôture ajourée d'une hauteur maximale de 2,44 mètres est autorisée dans toutes les marges et cours;
 - e) pour les terrains de sport, un filet de sécurité d'une hauteur maximale de 7,32 mètres est autorisé dans toutes les marges et cours;
 - f) pour les usages de la classe « Agricole (A) », une clôture ajourée d'une hauteur maximale de 1,53 mètre est autorisée en cour et marge avant ».

ARTICLE 19 L'article 345 intitulé « EMBLEMMENT » est modifié par la suppression du 2^e alinéa.

ARTICLE 20 L'article 348 intitulé « EMBLEMMENT » est modifié par la suppression du 2^e alinéa.

ARTICLE 21 L'article 351 intitulé « EMBLEMMENT » est modifié par la suppression du 2^e alinéa.

ARTICLE 22 L'article 411 intitulé « PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES, LACS ET COURS D'EAU » est modifié par :

- l'ajout d'un paragraphe 4) au 3^e alinéa afin de se lire comme suit
 - « 4) Une copie de l'autorisation ou de l'avis du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée, selon le cas, en vertu de la *Loi sur la Qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) »;
- le retrait du 4^e alinéa.

ARTICLE 23 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2020-1080

ARTICLE 2

Usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés	marge avant et cour avant	marge latérale et cour latérale	marge arrière et cour arrière
44. clôture, haie et muret	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain pour une haie, incluant tout le feuillage lorsque mature	0,3 m	0 m	0,3 m
b) distance minimale de toute ligne de terrain pour une clôture et un muret	0,3 m	0 m	0 m

RÈGLEMENT N° 2020-1080
ARTICLE 6

Tableau 4.3 Enseignes autorisées dans toutes les zones
et sans certificat d'autorisation

Nature de l'enseigne	Dispositions à respecter
1) Exigée par une loi ou un règlement émanant du gouvernement fédéral, provincial ou municipal	Celles prévues par la Loi le cas échéant
2) Directionnelle, d'information ou d'orientation À titre d'exemple : indiquant un danger, cabinets d'aisance, entrées de livraison, stationnement, allées de service au volant, entrées et sorties, etc.	a) superficie maximale de 0,5 m ² par enseigne; b) distance minimale de 1 mètre d'une limite de terrain pour une enseigne au sol; c) installées sur poteau, socle ou à plat sur le mur d'un bâtiment; d) hauteur maximale de l'enseigne au sol de 1,85 mètre; e) pas de nombre maximal d'enseignes; f) l'identification de la raison sociale peut y être apparente; g) les dispositions a) à f) ne s'appliquent pas dans le cas d'une enseigne autorisée par une autorité municipale.
3) Se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi ou d'un règlement	Celles prévues par la Loi le cas échéant
4) Annonçant la location ou la vente d'un logement, d'une chambre ou d'une partie d'un bâtiment	a) non lumineuses b) superficie maximale de 1,5 m ² c) installées uniquement sur le terrain mis en vente d) les enseignes devront être retirées lorsque la vente ou la location annoncée est effective;
5) Annonçant la vente ou la location d'un terrain	a) non lumineuses b) superficie maximale de 1,5 m ² c) installées uniquement sur le terrain mis en vente d) les enseignes devront être retirées lorsque la vente ou la location annoncée est effective;
6) Annonçant un projet de construction ou de développement ou identifiant le promoteur, propriétaire, entrepreneur, concepteur ou créancier se rapportant au projet	a) 1 enseigne maximale par terrain b) distance minimale de 3 m de l'emprise d'une voie publique et de 2 m de toutes les autres lignes de terrain; c) superficie maximale de 9 m ² ; d) hauteur maximale de toute partie de l'enseigne au sol de 4 mètres; e) installée uniquement sur un terrain où est, ou sera, érigé le projet; f) doit être enlevée au plus tard 30 jours après la fin des travaux.
7) Inscriptions historiques et les plaques commémoratives	Les enseignes doivent être autorisées par un organisme gouvernemental, paragouvernemental, municipal ou paramunicipal;
8) Drapeau ou emblème représentant un organisme politique, philanthropique, civique, éducationnel ou religieux	
9) Annonçant l'horaire ou la programmation	a) pour les classes d'usage « Culture et éducation (S-1) », « Divertissements et loisirs (S-5) » et « Hébergement et restauration (C-2) » seulement;

Nature de l'enseigne	Dispositions à respecter
	<ul style="list-style-type: none"> b) superficie totale maximale de 4 m²; c) les enseignes peuvent être installées sur un poteau, sur une potence, sur un bipode, sur un muret ou sur un socle ou apposées à plat sur le mur d'un bâtiment; d) hauteur maximale de 3 mètres pour les enseignes au sol; e) distance minimale de la ligne avant de 1 mètre pour les enseignes au sol
10) Menu de restaurant	<ul style="list-style-type: none"> a) sur un panneau rigide installé à plat sur le mur du bâtiment et à proximité de l'entrée principale; b) une seule enseigne par établissement est autorisée;
11) Enseigne temporaire	Conformes à la section 8 « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES »
12) Numéro civique	
13) Case de stationnement réservée à un usage exclusif (ex. mobilité réduite, femmes enceintes, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> a) superficie maximale de 0,3 m² par enseigne; b) fixées au mur ou sur poteau à une hauteur minimale de 1,85 m, calculée à partir du niveau du sol adjacent; c) dans le cas d'une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite, elle comporte le pictogramme conforme à la norme P-150-5 requis en vertu du <i>Code de la sécurité routière</i> et du tome V du <i>Manuel de signalisation</i> routière du ministère des Transports du Québec.
14) balises de déneigement	<ul style="list-style-type: none"> a) 2 enseignes maximum par terrain; b) hauteur de 1,5 m c) largeur maximale de 0,10 m; d) seuls la raison sociale de l'entreprise de déneigement, son logo ainsi que son numéro de téléphone peuvent être indiqués sur l'enseigne; e) autorisées durant la période du 1^{er} novembre au 15 avril.

12.4 Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 (omnibus) AVEC approbation référendaire.

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de ce projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2020-111 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2020-1081** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment modifier :

- l'article 31 intitulé « DÉFINITIONS » afin de modifier la définition de « largeur minimale de lot (ou de terrain) » et d'ajouter une définition pour un « lot régulier »;
- l'article 35 intitulé « USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES, SANS RESTRICTION » afin d'y ajouter l'usage « 6542 – Maison pour personnes en difficulté »;
- l'article 51 intitulé « SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (S-2) » afin de retirer l'usage « 6542 – Maison pour personnes en difficulté » de cette classe d'usages;
- le chapitre 4 « DROITS ACQUIS » afin d'ajouter l'article 75.2 intitulé « DIMINUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS MAXIMAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ » pour permettre la diminution du nombre de logements afin de tendre vers la conformité;
- l'article 76 intitulé « EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ » afin de prohiber toute forme d'extension d'usage dont les activités se déroulent à l'extérieur;
- l'article 113 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOITS-TERRASSES » afin d'autoriser la construction d'écran d'intimité sur les toits-terrasses;
- l'article 116 intitulé « DÉGAGEMENT MINIMAL DE L'EMPRISE D'UNE RUE » afin de préciser que les dispositions de l'article ont préséance sur les normes du tableau 3 et d'ajouter une marge minimale pour les ruelles dont la largeur est supérieure à 6 mètres;
- le chapitre 8 intitulé « USAGE COMPLÉMENTAIRE » afin d'ajouter l'article 185.1 intitulé « AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS » pour autoriser les centres équestres comme usage complémentaire à l'habitation à l'intérieur des zones 7500 à 7999 et pour autoriser les refuges et camps de chasse comme usage complémentaire à l'habitation sous certaines conditions;
- l'article 186 intitulé « NORMES GÉNÉRALES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION » afin d'autoriser les centres équestres, les refuges et les camps de chasse comme usage complémentaire à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- l'article 187 intitulé « NORMES SPÉCIFIQUES À UN ATELIER D'ARTISANAT COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION » afin de préciser que l'usage complémentaire doit être autorisé dans la grille des spécifications;
- le chapitre 8 intitulé « USAGE COMPLÉMENTAIRE » afin d'ajouter l'article 187.1 intitulé « NORMES SPÉCIFIQUES AUX REFUGES, CAMPS DE CHASSE OU DE PÊCHE ET AUX ABRIS FORESTIERS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION » pour préciser les normes à respecter pour l'implantation d'un tel bâtiment accessoire sur une propriété à usage résidentiel;
- l'article 191 intitulé « NORMES SPÉCIFIQUES À UNE FERMETTE » afin de préciser les normes s'appliquant pour les fermettes complémentaires à une habitation à l'intérieur de la zone agricole permanente;

- l'article 267 intitulé « NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS À LA RUE » afin de préciser que certaines dispositions s'appliquent lorsque le frontage d'un lot est supérieur ou égal à une certaine mesure, selon l'usage exercé sur le lot;
- l'article 277 intitulé « DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION » afin de retirer la disposition concernant la largeur maximale d'une allée de circulation;
- l'article 293 intitulé « EXEMPTION DE FOURNIR UNE CASE DE STATIONNEMENT » afin d'exempter les terrains à l'intérieur des zones 1000 à 1999, 2042, 2045, 2056, 2057 et 2114, sous certaines conditions;
- la grille des spécifications de la zone « 2056 » afin d'y autoriser les usages spécifiquement permis « 6151 – Exploitation de biens immobiliers » et « 6152 – Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds »;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1081

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2 L'article 31 intitulé « DÉFINITIONS » est modifié afin de:
- modifier la définition de l'expression « LARGEUR MINIMALE DE LOT (OU DE TERRAIN) » afin de se lire comme suit :

« Distance continue, mesurée sur la ligne avant, entre les lignes latérales du lot. Dans le cas d'un lot adjacent à un lac ou une rivière, la largeur du lot est la distance mesurée aux lignes avant et arrière du lot. »
 - ajouter une définition pour l'expression « LOT RÉGULIER », accompagnée de la figure 2.1 « Schéma des lots réguliers » afin de se lire comme suit :

« LOT RÉGULIER

Lot dont la ligne avant de terrain est droite et dont la profondeur du lot est la même sur toute la largeur du lot. Un lot d'angle, d'angle transversal, transversal ou formant un îlot est considéré comme régulier même si les lignes de terrain comportent une ou plusieurs courbes à leurs croisements.

Un lot ne répondant pas à cette définition est considéré comme irrégulier. »

La figure « 2.1 Schéma des lots réguliers » ainsi créée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 3 L'article 35 intitulé « USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES, SANS RESTRICTION » est modifié afin d'ajouter l'usage « 6542 – Maison pour personnes en difficulté » après l'usage « 4849 – Autres systèmes d'égouts ».
- ARTICLE 4 L'article 51 intitulé « SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (S-2) » est modifié afin d'y retirer l'usage « 6542 – Maison pour personnes en difficulté ».
- ARTICLE 5 Le chapitre 4 intitulé « DROITS ACQUIS » est modifié par l'ajout de l'article 75.2 intitulé « DIMINUTION DU NOMBRE DE

LOGEMENTS MAXIMAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ » afin de se lire comme suit :

« 75.2 DIMINUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS MAXIMAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Aux termes du présent règlement, le nombre de logements maximal dérogatoire protégé peut être diminué à l'intérieur d'une même propriété, avec ou sans modification du bâtiment, lorsque l'usage du groupe « Habitation » est autorisé et dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1) la diminution du nombre de logements dans le bâtiment rend le nombre maximal conforme;
- 2) le nombre de logements dans le bâtiment est diminué sans toutefois atteindre le nombre maximal conforme. Dans ce cas, le nouveau nombre de logements dérogatoire devient protégé par droits acquis. »

ARTICLE 6 L'article 76 intitulé « EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ » est modifié par le remplacement du 2^e alinéa afin de se lire comme suit :

« Malgré ce qui précède, l'extension d'un usage dérogatoire protégé est prohibée pour un usage dont les activités ont lieu à l'extérieur d'un bâtiment, que cet usage soit principal, accessoire ou complémentaire. L'extension de la superficie de remisage et d'étalage extérieur d'un usage dérogatoire protégé est également prohibée. »

ARTICLE 7 L'article 113 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOITS-TERRASSES » est modifié par l'ajout, à la fin de la phrase du 3^e alinéa, de l'expression « ou un écran d'intimité. »

ARTICLE 8 L'article 116 intitulé « DÉGAGEMENT MINIMAL DE L'EMPRISE D'UNE RUELLÉ » est modifié afin de :

- ajouter, au début de la phrase du 1^{er} alinéa, l'expression :
« Malgré le tableau 3 du présent chapitre »;
- ajouter un 3^e paragraphe afin de se lire comme suit :
« 3) pour une ruelle dont l'emprise est supérieure ou égale à 6 mètres, le dégagement minimal est fixé à 0,15 mètre. »

ARTICLE 9 Le chapitre 8 intitulé « USAGE COMPLÉMENTAIRE » est modifié par l'ajout de l'article 185.1 intitulé « AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS » afin de se lire comme suit :

« 185.1 AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS
Les usages suivants sont autorisés comme usages complémentaires pour un usage du groupe « Habitation (H) » à l'intérieur des zones 7500 à 7999 :

- 1) un centre équestre.

Les refuges, camps de chasse ou de pêche et abris forestiers sont autorisés comme usage complémentaire à l'habitation selon les dispositions prévues à l'article 187.1 du présent règlement.

Malgré les deux premiers alinéas, la grille des spécifications peut interdire spécifiquement un usage complémentaire à l'habitation. »

ARTICLE 10 L'article 186 intitulé « NORMES GÉNÉRALES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION » est modifié au

paragraphe 9) du 1^{er} alinéa par l'ajout des sous-paragraphe e) et f) afin de se lire comme suit :

- « e) un centre équestre;
- f) un refuge, camp de chasse ou de pêche ou abri sommaire. »

ARTICLE 11 L'article 187 intitulé « NORMES SPÉCIFIQUES À UN ATELIER D'ARTISANAT COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION » est modifié par le remplacement du 1^{er} alinéa, à l'exception des paragraphes 1) à 3), afin de se lire comme suit :

« Un usage complémentaire d'atelier d'ébéniste, de sciage, de menuiserie ou exerçant une autre activité de transformation artisanale du bois est autorisé à titre d'usage complémentaire dans tous les types d'habitation lorsqu'autorisé dans la grille des spécifications, sous respect des dispositions suivantes : »

ARTICLE 12 Le chapitre 8 intitulé « USAGE COMPLÉMENTAIRE » est modifié par l'ajout de l'article 187.1 intitulé « NORMES SPÉCIFIQUES AUX REFUGES, CAMPS DE CHASSE OU DE PÊCHE ET AUX ABRIS FORESTIERS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION » afin de se lire comme suit :

« 187.1 NORMES SPÉCIFIQUES AUX REFUGES, CAMPS DE CHASSE OU DE PÊCHE ET AUX ABRIS FORESTIERS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

Les refuges, camps de chasse ou de pêche et les abris forestiers sont considérés comme des bâtiments accessoires et peuvent être autorisés comme usage complémentaire à un usage de la classe « Habitation de faible densité (H-1) » sous réserve du respect des normes prévues à l'article 205 du présent règlement et des conditions suivantes :

- 1) la classe d'usages « Exploitation contrôlée de la faune et de la forêt (N-2) » est autorisée ou l'usage « 1913 – camp de chasse et pêche » est spécifiquement permis dans la grille des spécifications;
- 2) le terrain sur lequel est situé le bâtiment doit avoir une superficie minimale de 20 000 mètres carrés
- 3) le bâtiment doit être situé à une distance de 100 mètres d'une habitation.

Les refuges, camps de chasse ou de pêche et les abris forestiers ne sont pas comptabilisés dans le nombre et la superficie des bâtiments accessoires isolés sur une propriété. »

ARTICLE 13 L'article 191 intitulé « NORMES SPÉCIFIQUES À UNE FERMETTE » est modifié par :

- Le remplacement du 1^{er} alinéa, à l'exception des paragraphes 1) à 10), de façon à se lire comme suit :

« À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, une fermette complémentaire à une habitation (sauf un chalet) est autorisée lorsque la classe d'usage « Production animale et activités reliées (A-2) » ou l'usage complémentaire « fermette » est autorisé à la grille des spécifications, sous réserve du respect des conditions suivantes : »

- L'ajout d'un 2^e alinéa afin de se lire comme suit :

« Les paragraphes 1) 2) et 3) du 2^e alinéa ne s'appliquent pas à l'intérieur des zones 7599 à 7999. »

- ARTICLE 14 L'article 267 intitulé « NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS À LA RUE » est modifié afin d'ajouter l'expression « ou égal » après le mot « supérieur » dans tout le texte du tableau 12.
- Le tableau 12 ainsi modifié est reproduit en annexe du présent règlement afin d'en faire partie intégrante.
- ARTICLE 15 L'article 277 intitulé « DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION » est modifié afin de supprimer le 2^e alinéa.
- ARTICLE 16 L'article 293 intitulé « EXEMPTION DE FOURNIR UNE CASE DE STATIONNEMENT » est modifié par l'ajout d'un 3^e alinéa afin de se lire comme suit :
- « Malgré ce qui précède, à l'intérieur des zones 1000 à 1999, 2042, 2045, 2056, 2057 et 2114, une exemption de l'obligation de fournir une case de stationnement est accordée dans l'une des situations suivantes :
- 1) l'agrandissement ou la construction d'un nouveau bâtiment est d'une superficie inférieure à 746 m²;
 - 2) lors d'un changement d'usage dans un bâtiment existant. »
- ARTICLE 17 La grille des spécifications de la zone « 2056 », en vertu de l'article 21 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y autoriser spécifiquement les usages « 6151 – Exploitation de biens immobiliers » et « 6152 – Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds ».
- La grille des spécifications de la zone « 2056 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 18 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

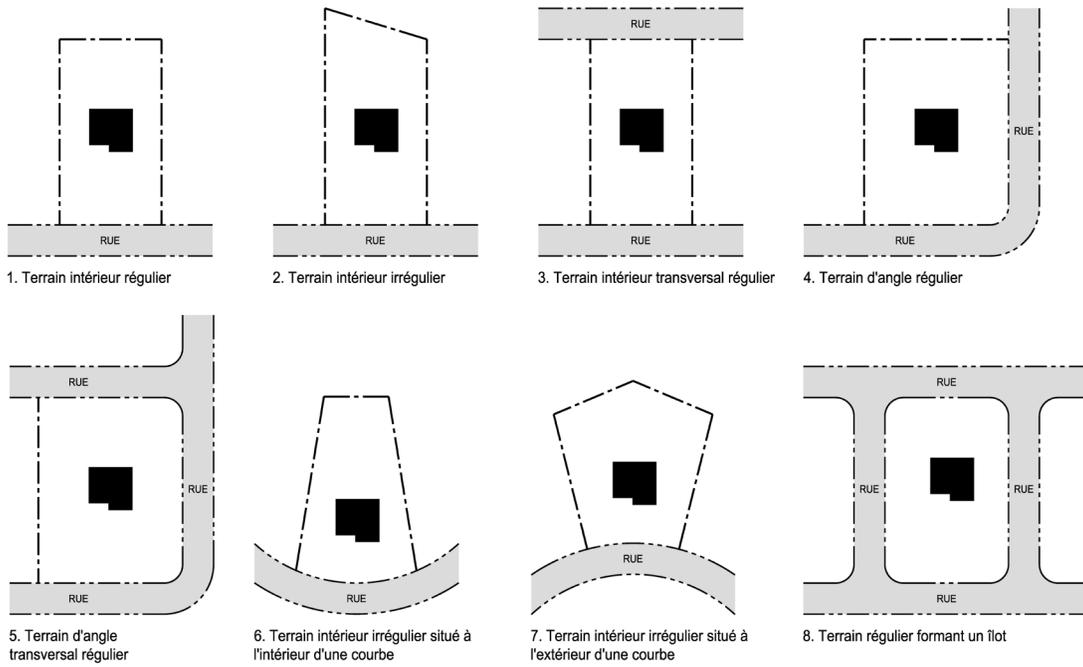
ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2020-1081
ARTICLE 2

Figure 2.1 Schéma des lots réguliers

SCHÉMA DES LOTS RÉGULIERS

- - - - Ligne délimitant un terrain
 - - - - Ligne de rue
 ■■■■ Bâtiment principal



RÈGLEMENT N° 2020-1081
ARTICLE 2

Tableau 12
Nombre maximal d'accès à la rue

Type d'usage	Nombre d'accès
Groupe d'usages « Habitation (H) »	1) 1 accès maximum si le terrain a un frontage inférieur à 15 mètres 2) 2 accès maximum si le terrain a un frontage supérieur ou égal à 15 mètres
Groupes d'usages « Commerces (C) » et « Services (S) », incluant les cas des bâtiments mixtes	1) 1 accès maximum si le terrain a un frontage inférieur à 15 mètres 2) 2 accès maximum si le terrain a un frontage supérieur ou égal à 15 mètres 3) 3 accès maximum si le terrain a un frontage supérieur ou égal à 300 mètres 4) 5 accès maximum si le terrain a un frontage supérieur ou égal à 500 mètres
Autres groupes d'usages	1) 1 accès maximum si le terrain a un frontage inférieur à 30 mètres 2) 2 accès maximum si le terrain a un frontage supérieur ou égal à 30 mètres 3) 3 accès maximum si le terrain a un frontage supérieur ou égal à 300 mètres 4) 5 accès maximum si le terrain a un frontage supérieur ou égal à 500 mètres

RÈGLEMENT N° 2020-1081
ARTICLE 17



Grille des spécifications

Numéro de zone : **2056**

USAGES		Habitation (H)		RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES					
		de faible densité	H-1	PAE	PIIA	PPCMOI	Usages conditionnels		
USAGES	de moyenne densité	H-2	•						
	de haute densité	H-3	•						
	collective	H-4		•					
	maison mobile ou unimodulaire	H-5							
	Commerces (C)		de vente au détail	C-1		•	•		
		d'hébergement et restauration	C-2		•	•			
		à impact majeur	C-3						
		reliés aux véhicules légers	C-4		•	•			
		reliés aux véhicules lourds	C-5						
	Services (S)		de culture et éducation	S-1		•	•		
		de santé et services sociaux	S-2						
		administratifs	S-3						
		professionnels	S-4		•	•			
		de divertissements et loisirs	S-5		•	•			
	Indus. (I)		légère	I-1					
		lourde	I-2						
	Ressource naturelle (N)		mise en valeur et conservation	N-1					
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2						
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3						
		autres exploitations contrôlées	N-4						
Agricole (A)		production végétale et activités liées	A-1						
	production animale et activités liées	A-2							
	agrotouristique	A-3							
Récréa. (R)		à faible impact	R-1						
	à impact majeur	R-2							
Autres		usages spécifiquement permis							
	usages spécifiquement exclus			•	•				
	usages complémentaires à l'habitation								
	mixité d'usages			•	•				
BÂTIMENT		Structure		NOTES PARTICULIÈRES					
	isolée		•	•	•		1 : 3 m sur Ave. Lanvière		
	jumelée				•				
	contiguë				•				
	Marges		avant (m)	min.	1,5 ¹	1,5 ¹		1,5 ¹	1,5 ¹
		latérale (m)	min.	0,9	0,9	0,9		0	
		latérale totale (m)	min.	1,8	1,8	1,8		1,5	
		arrière (m)	min.	6	2	2		2	
	Bâtiment		largeur (m)	min.	7	7		7	7
			max.	-	-	-		-	
		hauteur (étages)	min.	-	-	-		-	
			max.	3	3	3		3	
		hauteur (m)	min.	-	-	-		-	
			max.	12	12	12		12	
		superficie d'implantation (m ²)	min.	75	75	75		75	
RAPPORT		logement/bâtiment		min. / max.	3/8	4/12			
AUTRE		affichage		type	5	3	3		
		entreposage extérieur		type					
		projet intégré							
Lég.		• Usage autorisé		nbre	Norme min./max. autorisée				
		Usage prohibé		-	Aucune norme min./max. autorisée				
				AMENDEMENTS					
				Date	No. Règlement				
				2019-**-**	2019-****				

12.5 Projet de règlement modifiant le règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda » afin de modifier:

- ***l'article 20 intitulé « OBLIGATION DE CONTRIBUER » concernant la contribution relative aux fins de parc afin de préciser la façon d'établir la valeur du montant à verser;***
- ***l'article 25 intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » dans le but d'autoriser des opérations cadastrales qui auraient pour effet de rendre un terrain enclavé dans certains cas ainsi que pour des fins de remembrement;***
- ***l'article 35 intitulé « NORME PARTICULIÈRE À UN LOT DESTINÉ À DES FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX, D'ESPACES NATURELS ET D'UTILITÉ PUBLIQUE » afin d'en modifier le libellé pour apporter une précision;***
- ***l'article 45 intitulé « LARGEUR DE L'EMPRISE D'UNE RUE PUBLIQUE » afin de supprimer la norme de largeur maximale d'emprise de rue publique.***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de ce projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2020-112 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2020-1082** modifiant le règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda » afin de notamment modifier:

- l'article 20 intitulé « OBLIGATION DE CONTRIBUER » concernant la contribution relative aux fins de parc afin de préciser la façon d'établir la valeur du montant à verser;
- l'article 25 intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » dans le but d'autoriser des opérations cadastrales qui auraient pour effet de rendre un terrain enclavé dans certains cas ainsi que pour des fins de remembrement;
- l'article 35 intitulé « NORME PARTICULIÈRE À UN LOT DESTINÉ À DES FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX, D'ESPACES NATURELS ET D'UTILITÉ PUBLIQUE » afin d'en modifier le libellé pour apporter une précision;
- l'article 45 intitulé « LARGEUR DE L'EMPRISE D'UNE RUE PUBLIQUE » afin de supprimer la norme de largeur maximale d'emprise de rue publique;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1082

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de lotissement N° 2015-845, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2 L'article 20 intitulé « OBLIGATION DE CONTRIBUER » est modifié par le remplacement du 2^e paragraphe du 2^e alinéa afin de se lire comme suit :
- « 2) verser à la Ville un montant en argent équivalent à 10 % de la valeur inscrite au rôle foncier multipliée par le facteur comparatif ».
- ARTICLE 3 L'article 25 intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » est modifié :

- par le remplacement du paragraphe 5 du 1^{er} alinéa afin de se lire comme suit :
 - « 5) l'opération cadastrale a pour effet d'enclaver un terrain, sauf dans les cas suivants :
 - a) pour agrandir un terrain adjacent;
 - b) pour des fins d'échange de lot entre deux propriétés adjacentes;
 - c) si l'usage projeté est énuméré à l'article 35 du règlement de zonage No 2015-844. »
- par l'ajout de l'expression suivante à la fin de la phrase du 2^e alinéa :
 - « ou pour des fins de remembrement. »

ARTICLE 4 L'article 35 intitulé « NORME PARTICULIÈRE À UN LOT DESTINÉ À DES FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX, D'ESPACES NATURELS ET D'UTILITÉ PUBLIQUE » est remplacé afin de se lire comme suit :

« Malgré toute autre disposition du présent règlement ou d'autres règlements d'urbanisme, aucune superficie et dimension minimale de lots n'est exigée pour les parcs, terrains de jeux, espaces naturels et d'utilité publique »

ARTICLE 5 Le tableau 4 de l'article 45 intitulé « LARGEUR DE L'EMPRISE D'UNE RUE PUBLIQUE » est modifié afin :

- de remplacer le titre du tableau afin de s'intituler « Largeur minimale d'une emprise de rue publique »;
- d'ajouter un titre à la 1^{re} colonne, afin de porter le titre « classification »;
- de supprimer la deuxième colonne du tableau, intitulée « largeur maximale ».

Le tableau 4 ainsi modifié est reproduit en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2020-1082

ARTICLE 5

**Tableau 1
Largeur minimale d'une emprise de rue publique**

Classification	Largeur minimale
Artère principale	20 mètres
Rue collectrice	15 mètres
Rue locale	12 mètres

12.6 Projet de règlement modifiant le règlement de construction N° 2015-846 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de modifier :

- ***l'article 15 intitulé « CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC » afin de retirer la sous-section 9.10.11 des exceptions de l'application du Code de construction du Québec;***
- ***l'article 19 « FONDATIONS DANS LE CAS D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE » afin d'autoriser d'autres types de fondations pour un bâtiment accessoire avec l'attestation d'un ingénieur.***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de ce projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2020-113 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2020-1083** modifiant le règlement de construction N° 2015-846 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de modifier :

- l'article 15 intitulé « CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC » afin de retirer la sous-section 9.10.11 des exceptions de l'application du Code de construction du Québec;
- l'article 19 « FONDATIONS DANS LE CAS D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE » afin d'autoriser d'autres types de fondations pour un bâtiment accessoire avec l'attestation d'un ingénieur,

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1083

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le « Règlement de construction N° 2015-846 de la Ville de Rouyn-Noranda », tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2 L'article 15 intitulé « CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC » est modifié à l'alinéa 5, au 2^e paragraphe, sous-paragraphe g), sous-alinéa viii, afin de se lire comme suit :
- « viii Section 9.10, à l'exclusion des sous-sections 9.10.5, des articles 9.10.9.6, 9.10.9.7, 9.10.9.9, 9.10.9.18 et 9.10.9.19, des sous-sections 9.10.12 à 9.10.22 ».
- ARTICLE 3 L'article 19 intitulé « FONDATIONS DANS LE CAS D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE » est modifié par l'ajout de la phrase suivante, à la fin du 1^{er} alinéa :
- « Un bâtiment accessoire de plus de 38 mètres carrés peut également reposer sur tout autre type de fondation non mentionné dans le présent article avec l'attestation d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. »
- ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

12.7 Projet de règlement modifiant le règlement de l'émission des permis et certificats N° 2015-847 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de modifier :

- ***l'article 58 intitulé « TRAVAUX NON ASSUJETTIS » afin d'y ajouter l'installation de gazebos préfabriqués à la liste des travaux non assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation;***
- ***l'article 76 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX SUR LA RIVE, SUR LE LITTORAL, DANS UNE PLAINE INONDABLE OU DANS UN MILIEU HUMIDE » afin de préciser les documents requis pour de tels travaux;***
- ***l'article 81 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX D'EXCAVATION, DE REMBLAI OU DE DÉBLAI » afin de préciser les documents requis pour de tels travaux.***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de ce projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2020-114 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2020-1084** modifiant le Règlement de l'émission des permis et certificats N° 2015-847 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment modifier :

- l'article 58 intitulé « TRAVAUX NON ASSUJETTIS » afin d'y ajouter l'installation de gazebos préfabriqués à la liste des travaux non assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation;
- l'article 76 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX SUR LA RIVE, SUR LE LITTORAL, DANS UNE PLAINE INONDABLE OU DANS UN MILIEU HUMIDE » afin de préciser les documents requis pour de tels travaux;
- l'article 81 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX D'EXCAVATION, DE REMBLAI OU DE DÉBLAI » afin de préciser les documents requis pour de tels travaux;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1084

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le « Règlement l'émission des permis et certificats N° 2015-847 de la Ville de Rouyn-Noranda », tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2 L'article 58 intitulé « TRAVAUX NON ASSUJETTIS » est modifié par l'ajout du paragraphe 21) afin de se lire comme suit :
- « 21) l'installation d'un gazebo préfabriqué, constitué de matériaux légers tels que l'acier ou l'aluminium et ayant un aspect ouvert. »
- ARTICLE 3 L'article 76 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX SUR LA RIVE, SUR LE LITTORAL, DANS UNE PLAINE INONDABLE OU DANS UN MILIEU HUMIDE » est modifié par le remplacement du paragraphe 3) du 1^{er} alinéa afin de se lire comme suit :

« 3) Le cas échéant, une copie du certificat d'autorisation ou de l'avis délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques. »

ARTICLE 4

L'article 81 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX D'EXCAVATION, DE REMBLAI OU DE DÉBLAI » est modifié par le remplacement du paragraphe 4) du 1^{er} alinéa afin de se lire comme suit :

« 4) Une copie du certificat d'autorisation ou de l'avis délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques, s'il y a lieu. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

12.8 Projet de règlement modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction N° 2015-848 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment modifier :

- ***l'article 15 intitulé « CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION » afin d'autoriser la construction de bâtiments accessoires lorsqu'un bâtiment principal est existant sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une opération cadastrale;***
- ***l'article 15 intitulé « CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION » afin d'ajouter une exception à la condition d'adjacence à une rue publique pour la reconstruction, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ainsi que la construction d'un bâtiment accessoire lorsqu'un bâtiment principal est existant.***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de ce projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2020-115 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2020-1085** modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction N° 2015-848 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment modifier:

- l'article 15 intitulé « CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION » afin d'autoriser la construction de bâtiments accessoires lorsqu'un bâtiment principal est existant sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une opération cadastrale;
- l'article 15 intitulé « CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION » afin d'ajouter une exception à la condition d'adjacence à une rue publique pour la reconstruction, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, ainsi que la construction d'un bâtiment accessoire lorsqu'un bâtiment principal est existant;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1085

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le « Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction N° 2015-848 de la Ville de Rouyn-Noranda », tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2 L'article 15 intitulé « CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION » est modifié :
- par l'ajout, après le sous-paragraphe c) du paragraphe 6), de l'expression suivante :
« De plus, cette condition ne s'applique pas à la construction d'un bâtiment ou d'une construction accessoire lorsqu'un bâtiment principal est existant sur la propriété. »
 - par l'ajout, au paragraphe 9), d'un sous-paragraphe i) afin de se lire comme suit :
« i) la reconstruction, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, ainsi que la construction d'un bâtiment accessoire,

lorsqu'un bâtiment principal est existant sur la propriété. »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

12.9 Second projet de règlement N° 2020-1078 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de modifier la limite entre les zones « 5038 » et « 5039 », situées dans le quartier de McWatters, entre le lac Rouyn et l'avenue Larivière, pour inclure une partie des lots 5 028 726, 5 028 728, 5 028 729, 5 028 725 et 5 655 633 au cadastre du Québec dans la zone « 5038 », afin de permettre l'exploitation forestière

Après que le greffière eût mentionné les buts et objets de ce projet de règlement et suite aux commentaires émis lors de l'assemblée de consultation, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2020-116: Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le **second projet de règlement N° 2020-1078** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de modifier la limite entre les zones « 5038 » et « 5039 », situées dans le quartier de McWatters, entre le lac Rouyn et l'avenue Larivière, pour inclure une partie des lots 5 028 726, 5 028 728, 5 028 729, 5 028 725 et 5 655 633 au cadastre du Québec dans la zone « 5038 », afin de permettre l'exploitation forestière,

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1078

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le plan de zonage (feuillet N° 5 et 9 à l'échelle 1 : 25 000; feuillets 5-2, 9-5 et 9-8 à l'échelle 1 : 5000) adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par :

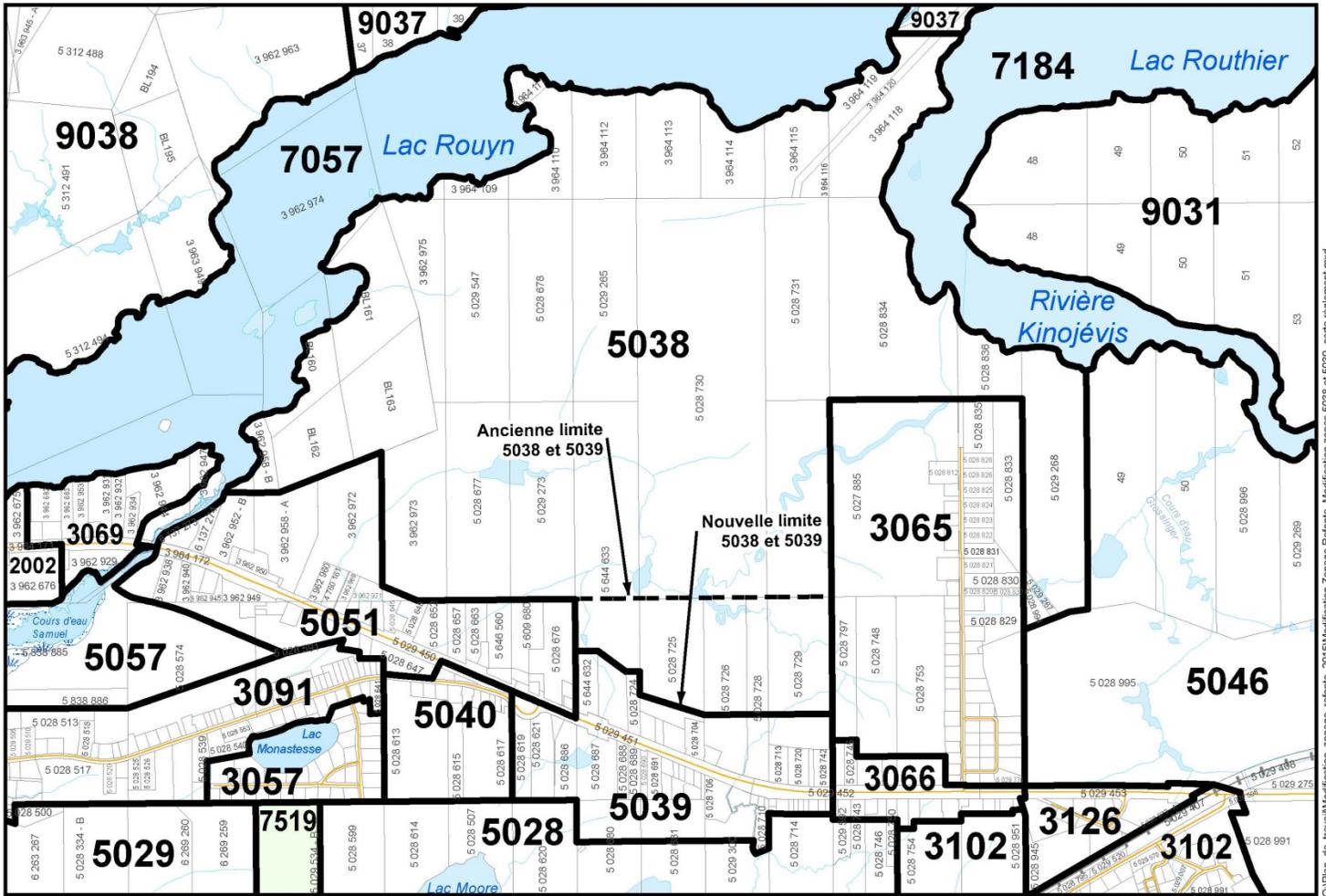
la modification de la limite entre les zones « 5038 » et « 5039 », de façon à agrandir la zone « 5038 » vers le sud pour suivre la limite entre les lots 5 644 632 et 5 644 633, se prolonger diagonalement vers le coin nord-ouest du lot 5 028 724, suivre la limite nord du lot 5 028 724, suivre la limite est du lot 5 028 724 jusqu'à une distance de 65 mètres au nord du lot 5 028 695, se prolonger diagonalement vers la limite est du lot 5 028 725 à une distance de 30 mètres au nord de la limite nord du lot 5 028 704 et le prolongement vers l'est jusqu'au lot 5 028 797.

Le plan de zonage tel que modifié est reproduit en annexe du présent règlement.

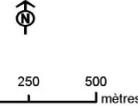
ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2020-1078
ARTICLE 2



Source : ©Ville de Rouyn-Noranda,
©Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
La Ville se dégage de toute responsabilité quant à la fiabilité,
à l'exactitude et à la mise à jour des données cartographiques.
Toute reproduction à des fins autres que celles pour
lesquelles cette carte a été créée est interdite.
Ce document n'a aucune valeur légale et
est pour référence seulement



- Légende**
- Cadastre
 - Zone agricole décrétée
 - Milieu humide prioritaire au plan de gestion
 - Lac et étendue d'eau
 - Cours d'eau
 - Réseau routier
 - Réseau cyclable
 - Réseau ferroviaire
 - Voie ferrée désaffectée

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE - VILLE DE ROUYN-NORANDA
Feuillets 5 et 9 (1:25 000) et feuillets 5-2, 9-5 et 9-8 (1:5 000)
Modifications des zones 5038 et 5039



Date: 2020-01-08

C:\Plan_de_travail\Modification_zonage_refonte_2015\Modification_Zonage Refonte_Modification zones 5038 et 5039 - carte règlement.mxd

13 **PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES**

Le journaliste Thierry de Noncourt questionne le conseil municipal relativement à l'adoption du projet de loi 40 qui prévoit l'obligation pour les municipalités de céder des terrains aux centres de services scolaires pour des écoles.

14 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Rés. N° 2020-117 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE